Séance du Conseil du 21 novembre 2022

Présents : MAES Valérie, Bourgmestre - Présidente

AVRIL Jérôme, Président de séance

CECCATO Patrice, ALAIMO Michèle, HOFMAN Audrey, MATHY Arnaud, Echevins

CUSUMANO Concetta, FRANSOLET Gilbert, FRANÇUS Michel, AGIRBAS Fuat, FIDAN Aynur, MICCOLI Elvira, TERRANOVA Rosa, VENDRIX Frédéric, D'HONT Michel, DUFRANNE Samuel, HANNAOUI Khalid, MALKOC Hasan, SCARAFONE Sergio, ODANGIU Iulian, CLAES Sophie, VANDIEST Philippe, BELLICANO Thomas, PASSANISI Isabelle, MELLAERTS Corinne,

Conseillers

GAGLIARDO Salvatore, Président du C.P.A.S.

LEFEBVRE Pierre, Directeur Général

Monsieur l'Echevin J. AVRIL ouvre la séance à 19h42 et souhaite la bienvenue aux Conseillers et au public qui assiste à cette séance du Conseil communal.

Monsieur le Président J. AVRIL excuse l'absence de Madame la Bourgmestre V. MAES, de Mesdames les Conseillères A. FIDAN, S. CLAES et I. PASSANISI et de Messieurs les Conseillers H. MALKOC et F. VENDRIX. Il rappelle que le siège laissé vacant par Madame S. BURLET (Groupe MR) sera pourvu par Monsieur Michel HALIN, dûment convoqué à la présente séance, mais qui n'a pu être présent ce soir en raison d'une obligation contractée de longue date. Il prêtera serment lors du Conseil communal du 19 décembre prochain.

SÉANCE PUBLIQUE

1. ADMINISTRATION GÉNÉRALE - Approbation du procès-verbal de la séance du 17 octobre 2022

Monsieur le Président J. AVRIL présente le point.

LE CONSEIL,

A l'unanimité des membres présents,

APPROUVE le procès-verbal de la séance du Conseil du 17 octobre 2022.

2. ADMINISTRATION GÉNÉRALE - "Insécurité routière Rue Murébure" - Interpellation citoyenne du Collège communal par M. Zacchari CORMANN

Monsieur le Président J. AVRIL invite Monsieur Z. CORMANN à présenter son interpellation, telle que reprise ci-dessous.

« Bonjour je m'appelle Zacchari Cormann, je réside dans la rue Murébure, à 4420 Saint-Nicolas. Par cette lettre je représente 9 habitants de la rue Murébure. Comme vous le savez un peu partout à Saint-Nicolas, il y a une insécurité routière grandissante. En témoigne les accidents quasiment journaliers, la vitesse excessive de certains automobilistes constatée le week-end du 08-09 octobre lors du week-end marathon notamment mis en place par la zone de police Ans-Saint-Nicolas. Nous, riverains de la rue Murébure, mais pas que, avons constaté qu'il serait possible de prévoir pour les travaux futurs dans la rue (2023), une réflexion autour des aménagements possibles afin de contrer l'insécurité routière au sein de notre rue. Ce, afin que, dans notre rue, la sentiment d'apaisement soit revu à la hausse, non seulement pour les familles, mais également pour les personnes âgées et les usagers du Ravel qui se plaignent très régulièrement de la vitesse excessive de certains automobilistes.

Par la même occasion, en discutant avec des habitants des places Emile Vandervelde, rue du Pansy, place du Pansy, rue Chantraine, nous constatons un incivisme journalier de certaines personnes qui se prennent pour des pilotes de course sur la voie publique. Cela met en danger la vie des habitants, des enfants, etc. À cela l'ajout de bruits de moteurs de certains bolides qui vont jusqu'à faire trembler les fenêtres des habitations et faire tout simplement peur. Cela amène à un ras-le-bol généralisé, des altercations verbales régulières et un sentiment d'impunité vis-à-vis de ces usagers inciviques. Comme cité précédemment, des aménagements relativement peu couteux peuvent être installés que ce soit rue du Pansy, rue Chantraine y réfléchir pour les travaux prévus en 2024 dans cette rue), etc.

Je pense qu'il est tout à fait temps de réagir avant que le plus grave ne se déroule comme voilà quelques années dans ma chère rue Murébure ».

Monsieur le Président J. AVRIL donne lecture de la réponse du Collège communal telle que reprise ci-dessous.

« Les statistiques globales, à l'échelle de la Belgique, produites par l'institut Vias, attestent d'une augmentation du nombre de tués sur nos routes, en particulier parmi les piétons et les cyclistes. Si le nombre d'excès de vitesse a augmenté de 33,8 % en Wallonie, en Province de Liège, ceux-ci sont en diminution de 20,1 %. Nous serions donc bons élèves. Par contre, les chiffres attestant de conduite sous influence de l'alcool sont en hausse pour l'ensemble de la Wallonie et en augmentation de 64% en Province de Liège, passant de 1.284 constats en 2021 à 2.114 constats en 2022, avec une nette tendance depuis le début du second semestre à un retour vers la normale. Au-delà de ces chiffres, dramatiques en termes de vie perdues, l'analyse de ceux-ci et des corrélations existantes entre eux, relève de spécialistes. N'empêche, une vitesse inadaptée où une conduite sous influence seront toujours plus accidentogènes qu'une conduite respectueuse et responsable. En ce sens, il s'agit de faire évoluer les mentalités : conduire vite, conduire sans être en pleine possession de ses moyens est irresponsable et pourra toujours déboucher sur un drame. Au volant d'un véhicule, nous devrions tous accepter de partager la route, en pleine conscience et en étant particulièrement attentif aux usagers les plus vulnérables de celle-ci, que sont les piétons et les cyclistes. Qu'il s'agisse de véhicules à moteur à combustion ou électrique, de trottinettes ou de vélos, leurs conducteurs n'ont pas à se comporter en pirates de la route, sans respect aucun pour les autres usagers, en mettant parfois ceux-ci en danger. Mais ne nous y trompons pas, fort heureusement, les pirates sont loin de représenter la majorité des conducteurs. Une mesure par LIDAR des vitesses pratiquées rue Chantraine le met bien en évidence. Pendant la période du 20 au 27 août 2022, 22.499 voitures et 88 camions ont emprunté la rue Chantraine en direction de Liège-Ans. Seules 57 voitures étaient en infraction (soit 0,25% des véhicules contrôlés), aucun camion ne l'étant. La vitesse maximale enregistrée était de 81 km/h et 85% des véhicules roulaient sous les 48 km/h. Ces chiffres démontrent que, bien qu'ils représentent un faible pourcentage, les excès de vitesse commis par quelques-uns provoquent un réel et légitime sentiment d'insécurité. Concrètement, le Collège souhaite une utilisation partagée et apaisée de nos voiries par l'ensemble de leurs usagers. Pour y parvenir, outre le volet répressif, nos aménagements de voiries poursuivent cet objectif.

Ainsi, la réfection de la rue Chantraine inscrite au PIC, prévoit la création d'un cheminement partagé cyclo-piéton bidirectionnel, réduisant d'autant la largeur de la chaussée. Concernant la rue Pansy, s'agissant d'une route empruntée par les transports en commun, les dispositifs ralentisseurs ne peuvent y être utilisés qu'avec discernement et la piste de passages pour piétons sécurisés est actuellement privilégiée. Enfin, pour la rue Murébure, il s'agit d'une situation exceptionnelle, liée à la présence de travaux rue F. Cloes. La rue Murébure, actuellement utilisée comme déviation, est beaucoup moins tranquille qu'avant, avec le passage d'un charroi plus important, comprenant les divers bus et les camions. Dès la fin de ces travaux, la rue Murébure retrouvera sa configuration habituelle, avec ses dispositifs ralentisseurs et, n'en doutons pas, sa fréquentation habituelle. De plus, la réfection des trottoirs de la rue Murébure est inscrite au PIC et sera l'occasion d'en améliorer encore la sécurité. En conclusion, toute évolution doit répondre à divers impératifs et obligations. En matière d'aménagements de voiries, qu'il s'agisse d'obligations communales, d'exigences du Service Public de Wallonie ou encore d'impératifs budgétaires, toute réalisation se doit de les respecter et de s'inscrire préférentiellement dans un programme subventionné. »

Monsieur le Président J. AVRIL invite Monsieur Z. CORMANN, s'il le souhaite, à user de son droit de réplique.

Monsieur Z. CORMANN explique qu'à l'instar de ce qui est réalisé en France et en Suisse — où des sonomètres sont utilisés par les forces de l'ordre pour mesurer, à la sortie des pots d'échappement, l'intensité sonore émise par les véhicules — des contrôles du même type pourraient être réalisés afin de réprimer ceux dont les véhicules dépassent l'intensité sonore autorisée. Concernant les dispositifs ralentisseurs, si leur installation peut s'avérer complexe, il conviendrait de consulter les citoyens et entendre leurs doléances, à l'instar de ce qui est pratiqué pour les projets immobiliers.

LE CONSEIL,

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-14, §§ 2 à 6 ;

VU le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, les articles 67 à 72 ;

VU la demande d'interpellation citoyenne du Collège communal, émanant de M. Zacchari CORMANN et communiquée par voie électronique à Mme la Bourgmestre le 10 octobre 2022 et complétée les 13 et 19 octobre 2022 ;

VU la délibération du Collège communal du 28 octobre 2022 déclarant la demande d'interpellation recevable ;

CONSIDERANT que cette demande est relative à « l'insécurité routière Rue Murébure » ;

Sur la proposition du Collège,

PREND CONNAISSANCE de l'interpellation citoyenne du Collège communal, émanant de M. Zacchari CORMANN et relative à « *l'insécurité routière Rue Murébure* » ainsi que de la réponse du Collège communal et de la réplique du demandeur.

3. ADMINISTRATION GÉNÉRALE - "Stationnement Rue Grimbérieux" - Interpellation citoyenne du Collège communal par Mme Audrey VANARD

Monsieur le Président J. AVRIL invite Madame A. VANARD à présenter son interpellation, telle que reprise ci-dessous.

« Bonjour je m'appelle Audrey Vanard je réside dans la rue Grimberieux, à 4420 Saint-Nicolas. Par cette lettre je représente l'ensemble de la rue. Comme vous le savez un peu partout à Saint-Nicolas il y a un manque cruel de place de stationnement. Nous, riverains de la rue Grimberieux, avons constaté qu'il serait possible d'ajouter des places de parking supplémentaires dans le haut de la rue. En effet, dans notre rue, il y a non seulement des garages, mais également des allées de garage. Là où la rue est moins étroite, partie du haut, nous ne comprenons pas pourquoi des places de stationnement ne sont pas définies sur le trottoir d'en face devant les garages qui se trouvent au même niveau que les allées de garage là où des places sont définies. Que l'on sorte d'une allée de garage ou d'un garage c'est la même chose. Pourtant, sur le trottoir d'en face, là où il y a des garages, on ne peut pas stationner contrairement aux allées de garage. Nous souhaiterions donc pouvoir définir des places supplémentaires à partir du numéro 78 jusqu'au 84. Nous souhaiterions que ce projet soit étudié avec le plus grand soin si besoin nous réalisions une pétition qui sera signée par une grande majorité des résidents de la rue ».

Monsieur le Président J. AVRIL donne lecture de la réponse du Collège communal telle que reprise ci-dessous.

- « La rue Grimbérieux est une zone de rencontre, ce qui impose les règles suivantes en vertu de l'article 22bis du Code de la route :
- « Dans les zones résidentielles et dans les zones de rencontre :
- 1° les piétons peuvent utiliser toute la largeur de la voie publique ; les jeux y sont également autorisés .
- 2° les conducteurs ne peuvent mettre les piétons en danger ni les gêner ; au besoin, ils doivent s'arrêter. Ils doivent en outre redoubler de prudence en présence d'enfants. Les piétons ne peuvent entraver la circulation sans nécessité ;
- 3° la vitesse est limitée à 20 km à l'heure ;
- 4° a) le stationnement est interdit sauf :
 - aux emplacements qui sont délimités par des marques routières ou un revêtement de couleur différente et sur lesquels est reproduite la lettre "P";
 - aux endroits où un signal routier l'autorise.
- b) les véhicules à l'arrêt ou en stationnement peuvent être rangés à droite ou à gauche par rapport au sens de la marche. »

Lors de la création de cette zone de rencontre rue Grimbérieux (en 2010-2011) plusieurs obligations devaient être respectées : la distinction entre les trottoirs et la chaussée ne pouvaient être matérialisée par une différence de relief (aujourd'hui, une voirie disposant de trottoirs et d'une chaussée distincte pourrait être convertie en zone de rencontre) ; la création obligatoire de dispositifs matériels pour ralentir la vitesse de circulation ; l'obligation de matérialiser les zones de parking. La volonté du Collège de l'époque était de concentrer les emplacements de parking disponibles dans une zone de parking à cet effet, aux abords de la rue Grimbérieux elle-même, et c'est ce qui a été réalisé. En outre, les zones de parking dans la rue Grimbérieux ont été alors matérialisées en dehors des parties avec un garage de riverain en vis-à-vis. En ce sens, il n'y a pas deux poids, deux mesures : le stationnement n'est organisé en vis-à-vis devant aucun garage à front de voirie. Il est effectivement organisé devant des zones de stationnement privées, perpendiculaires à la voirie, mais dont la largeur excède la largeur d'une porte de garage, permettant ainsi aux utilisateurs de ces zones de manœuvrer et d'accéder ou de quitter ces aires beaucoup plus facilement. Contrairement à ce qui a été dit, tout conducteur sait à quel point il est plus difficile de sortir ou d'accéder à un garage (dont l'ouverture standard reste limitée à 2 mètres 40) par rapport à une aire de stationnement ayant la largeur totale d'une parcelle privée. Dès lors, si des zones de stationnement étaient matérialisées en vis-à-vis des garages à front de voirie - sachant aussi que ces zones pourraient être parfois

occupées par de plus larges véhicules qu'une voiture standard, on imagine les difficultés que pourraient rencontrer les propriétaires de ces garages pour y entrer ou sortir leur véhicule. Il est probable que, comme évoqué, une pétition relative à la création de places de parking en vis-à-vis de garages rencontre une certaine adhésion, mais on peut douter qu'elle rencontrerait l'adhésion des utilisateurs de ces garages... Par ailleurs, si la zone de parking se termine en montant à hauteur du N°78, c'est en raison de la présence, lors de la création de la zone de rencontre, d'un dispositif ralentisseur en vis-à-vis de cet immeuble. Il était alors impossible, en raison de ce rétrécissement, de créer une zone de parking à hauteur des N° 78, 80 et 82 : le passage de véhicules, notamment de sécurité, y aurait alors été tout simplement impossible. Ce dispositif a été supprimé à la demande d'un riverain, afin de rendre accessible une zone de stationnement sur parcelle privée, zones de stationnements en parcelles privées dont bénéficiaient déjà l'ensemble de ses voisins. Par ailleurs, les potelets installés devant l'immeuble au numéro 88 l'ont été à la suite d'un accident survenu à la hauteur de cet immeuble. De par la configuration du carrefour en face de cet immeuble, autoriser le stationnement en face de celui-ci pourrait provoquer des collisions entre les véhicules empruntant simultanément ce carrefour. Enfin, en adoptant cet aménagement qui créerait une longue bande ininterrompue de véhicules stationnés, nous risquons de voir les véhicules qui empruntent ce rétrécissement - où le croisement serait difficile, voire impossible - augmenter sensiblement leur vitesse afin d'éviter tout potentiel croisement. Ce phénomène existe déjà ailleurs sur l'entité et serait particulièrement malvenu dans une zone de rencontre. »

Monsieur le Président J. AVRIL invite Madame A. VANARD, si elle le souhaite, à user de son droit de réplique.

<u>Madame A. VANARD</u> explique que le stationnement à l'endroit suggéré est, dans les faits, déjà pratiqué par les riverains.

LE CONSEIL,

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-14, §§ 2 à 6 ;

VU le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, les articles 67 à 72 ;

VU la demande d'interpellation citoyenne du Collège communal, émanant de Mme Audrey VANARD et communiquée par voie électronique à Mme la Bourgmestre le 10 octobre 2022 et complétée les 13 et 19 octobre 2022 ;

VU la délibération du Collège communal du 28 octobre 2022 déclarant la demande d'interpellation recevable ;

CONSIDERANT que cette demande est relative au « Stationnement Rue Grimbérieux » ;

Sur la proposition du Collège,

PREND CONNAISSANCE de l'interpellation citoyenne du Collège communal, émanant de Mme Audrey VANARD et relative au « Stationnement Rue Grimbérieux » ainsi que de la réponse du Collège communal et de la réplique du demandeur.

4. ADMINISTRATION GÉNÉRALE - Rapport relatif aux synergies existantes et à développer entre la commune et le Centre public d'action sociale - Adoption

Madame la Conseillère R. TERRANOVA explique « Le groupe PTB souhaite vous faire part de ses réactions à la lecture de ce rapport relatif aux synergies. Nous voulons, en préalable, rappeler que même si l'idée de synergie pourrait être efficace en période d'urgence limitée, trop souvent elle est utilisée pour justifier une réduction du personnel et pour augmenter la charge qui pèse sur lui ; ce à quoi nous nous opposons avec fermeté. Il nous semble que la gravité de la situation actuelle, avec la crise du pouvoir d'achat, avec l'explosion du coût de l'énergie et avec l'austérité imposée aux services publics appelle une réponse bien plus ambitieuse que les synergies commune / action sociale mises en avant dans le rapport: nous réclamons qu'une demande des autorités communales soit envoyée au niveau fédéral et régional pour exiger une augmentation de la dotation aux communes et à l'action sociale. Les recours de plus en plus banalisés au privé pour la réalisation de nos missions nous semblent à tout le moins questionnables, c'est en particulier le cas du dernier point de la page 12: "Étude de la charge des pensions du personnel et de la politique de nomination". À ce propos, nous refusons catégoriquement cette étude, que l'on confierait à un cabinet privé ou en interne, et nous

voulons surtout dire notre opposition radicale à la discrimination qui serait faite entre les agents des services publics des différentes communes s'il advenait que les nominations ne soient plus liées à leur personne et leur mérite, mais à l'évaluation financière de leur fin de carrière (calcul de la pension). C'est pourquoi nous n'acceptons pas ce rapport et que nous voterons contre. »

Monsieur le Président J. AVRIL explique qu'en ce qui concerne les dotations fédérales et régionales aux communes et à leurs CPAS, considérant la situation de la commune de Saint-Nicolas en particulier et la paupérisation croissante de sa population, une interpellation vers ces niveaux de pouvoir peut s'envisager.

Messieurs les Conseillers S. DUFRANNE et G. FRANSOLET interviennent; Monsieur le Président du CPAS S. GAGLIARDO leur répond. Concernant l'intervention de Madame la Conseillère R. TERRANOVA, Monsieur le Président du CPAS S. GAGLIARDO explique que les synergies entre la commune et le CPAS ont, notamment lors des difficultés rencontrées par la maison de repos, été particulièrement efficientes et nécessaires, en vue d'optimiser et cumuler les compétences, sans objectif aucun de réduction des coûts.

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1122-11, alinéas 3 à 7 ·

VU l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 mars 2019 fixant le canevas du rapport annuel sur les synergies en exécution de l'article L1122-11, alinéa 7, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

VU le projet de rapport portant sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le CPAS, présenté par les directeurs généraux communal et du CPAS après consultation avec leurs comités de direction :

VU la réunion du comité de concertation commune-CPAS en date du 10 novembre 2022 :

VU la réunion conjointe des conseils communal et de l'action sociale ce 21 novembre 2022 ;

CONSIDERANT que ce rapport de synergies comprend les éléments suivants :

- 1° un tableau de bord des synergies réalisées et en cours;
- 2° un tableau de programmation annuelle des synergies projetées:
- 3° pour chaque type de service de support, une matrice de coopération;
- 4° une grille de synthèse déterminant un niveau global de rassemblement des services de support;
- 5° un tableau des marchés publics (marchés publics conjoints et marchés publics séparés pouvant faire l'objet de marchés publics conjoints);

Par 15 voix pour, 4 voix contre (R. TERRANOVA, M. D'HONT, S. CARAFONE et I. ODANGIU) et 1 abstention (S. DUFRANNE),

ADOPTE le rapport portant notamment sur l'ensemble des synergies existantes et à déve entre la commune et le CPAS.

La présente délibération est transmise :

- au CPAS de Saint-Nicolas ;
- à M. le Directeur financier.

<u>5. ADMINISTRATION GÉNÉRALE - Réalisation d'audits de cybersécurité - Adhésion à la centrale d'achats de l'intercommunale de mutualisation informatique et organisationnelle (IMIO)</u>

Monsieur le Président J. AVRIL cède la parole à Monsieur le Directeur général P. LEFEBVRE, afin qu'il présente ce point.

LE CONSEIL.

VU le CDLD, notamment les articles L1222-7, paragraphe 1er, et L3122-2;

VU la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment les articles 2, 47 et 129;

VU les articles 3 et 4 des statuts de la société de l'intercommunale de mutualisation informatique et organisationnelle (ci-après iMio);

VU la décision du Gouvernement wallon du 16 décembre 2021 d'octroyer un subside de 2,5 millions d'euros à iMio aux fins :

- D'audit de sécurité des réseaux et des sites des communes et des centres publics d'action sociale demandeurs :
- D'acquisition d'équipements visant à protéger les services des communes et des centres publics d'action sociale des cyberattaques ;

CONSIDERANT que la réglementation des marchés publics permet à un adjudicateur de s'ériger en centrale d'achat pour prester des services d'activités d'achat centralisées ;

QU'elle dispense les adjudicateurs qui recourent à une centrale d'achat d'organiser euxmêmes une procédure de passation de marché public ;

QUE ce mécanisme permet également notamment des économies d'échelle et une professionnalisation des marchés publics découlant des accords-cadres passés par la centrale d'achat;

CONSIDERANT que IMIO est un pouvoir adjudicateur au sens de la loi du 17 juin 2016 et qu'il s'est érigé centrale d'achat par ses statuts ;

QU'elle propose de réaliser au profit de ses membres des activités d'achat centralisées, en fonction de l'objet et de l'ampleur de l'accord-cadre concerné;

CONSIDERANT que la présente décision a pour objet d'adhérer à la centrale d'achat, sans que cette adhésion n'engage à passer commande à la centrale d'achat une fois le marché attribué;

Sur la proposition du Collège,

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE d'adhérer à la centrale d'achat d'iMio suivant les modalités de fonctionnement précisées sur https://www.imio.be/cda/cybersecurite

La présente délibération est transmise :

- Au service informatique;
- A M. le Directeur financier;
- A IMIO :
- A l'autorité de tutelle.

6. PERSONNEL - Prise en charge des frais de déplacement domicile-lieu de travail en transports en commun du personnel communal non-enseignant - Approbation d'une convention avec l'Opérateur de transport de Wallonie

Monsieur le Président J. AVRIL cède la parole à Monsieur le Directeur général P. LEFEBVRE, afin qu'il présente ce point.

LE CONSEIL.

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

VU le statut pécuniaire du personnel communal-non enseignant, adopté par le Conseil le 17 octobre 2022, les articles 101, 103 et 105 ;

CONSIDERANT que ces dispositions prévoient :

Article 101 - Il est accordé une intervention dans les frais supportés par les agents lorsqu'ils utilisent un moyen de transport en commun public pour effectuer quotidiennement le trajet aller et retour de leur résidence habituelle à leur lieu de travail.

(...)

Article 103 - Pour le transport urbain et suburbain (bus, tram, métro) organisé par les sociétés régionales de transports publics, l'intervention s'élève à 100 % du prix de l'abonnement.

(...)

Article 105 - En vertu des conventions conclues entre la commune et les sociétés de transports en commun publics fédérales et régionales, l'autorité verse directement son intervention dans le prix à la société concernées selon les modalités convenues.

CONSIDERANT qu'il s'indique de conclure une convention en ce sens avec l'Opérateur de transport de Wallonie ;

CONSIDERANT que cette convention produira ses effets à l'entrée en vigueur du nouveau statut, prévue le 1er janvier 2023 ;

Sur la proposition du Collège,

A l'unanimité des membres présents,

APPROUVE la convention dont le texte suit, qui produira ses effets le 1er janvier 2023 :

Entre l'Opérateur de Transport de Wallonie (OTW), personne morale de droit public dont le siège est établi à 5100 Jambes, Avenue Gouverneur Bovesse 96, représentée par Monsieur Stéphane THIERY, Directeur Exécutif du Marketing et de la Communication, ci-après dénommée le TEC,

et l'Administration Communale de Saint-Nicolas, dont le siège est établi à 4420 Saint-Nicolas, Rue de l'Hôtel communal 63, représentée par Madame Valérie MAES, Bourgmestre, et Monsieur Pierre LEFEBVRE, Directeur Général,

ci-après dénommée le Client BUS'ness,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet du contrat

Le présent contrat BUS'ness a pour objet la fourniture par le TEC de solutions spécifiques aux besoins des clients professionnels, dans le cadre de leurs activités professionnelles.

La liste des solutions BUS'ness englobées dans le présent contrat, ainsi que leurs conditions sont fournies en annexe 1 (« Solutions et conditions BUS'ness »). Une mise à jour de la gamme des titres de transport, de leurs tarifs ou des conditions générales liées sont transmises au Client BUS'ness par le TEC à chaque modification et mises en ligne sur le site letec.be. Ces modifications ne sont pas rétroactives et ne s'appliquent qu'aux commandes qui suivent leur application.

Le Client BUS'ness peut, pendant la période de validité du présent contrat, s'adresser au TEC pour se procurer à tout moment une ou plusieurs des solutions BUS'ness, selon les modalités décrites dans les articles ci-dessous.

Article 2 : Durée du contrat

Le présent contrat est conclu pour une durée d'un an prenant cours le 10/10/2022, et est renouvelé par tacite reconduction pour des périodes d'un an.

Chaque partie a le droit de résilier ce contrat par lettre recommandée au plus tard trois mois avant l'échéance annuelle.

Article 3 : Activation du tiers payant au profit des bénéficiaires autorisés

Dans le cas d'une activation tiers payant, le Conseiller BUS'ness définit, paramètre et confirme par écrit au Client BUS'ness l'ensemble des titres de transport TEC accessibles sous couvert du présent contrat.

Le Client BUS'ness s'engage à intervenir à hauteur de 100% dans le prix de ces titres de transport.

Toute évolution du taux d'intervention fera l'objet d'un avenant, sauf en cas d'intervention au taux légal où l'évolution est automatiquement mise en œuvre par le TEC.

Le Client BUS'ness reçoit également par courrier électronique suite à sa demande d'activation tiers payant son accès sécurisé au site web de gestion BUS'ness. Sur ce site, sur base d'un numéro MOBIB ou MOBIB basic, il peut permettre à ses bénéficiaires d'acheter, avec les restrictions qu'il souhaite apporter, les titres de transport TEC paramétrés comme accessibles au présent contrat. L'achat et l'utilisation de titres de transport TEC sont soumis aux Conditions générales d'utilisation des titres de transport TEC applicables à l'ensemble des usagers du TEC, jointes en annexe 2 du contrat.

Article 4 : Commandes de solutions TEC

Le Client BUS'ness communique la solution du contrat qu'il souhaite activer à son Conseiller BUS'ness par courrier ou courrier électronique, aux coordonnées reprises dans l'annexe 3 du présent contrat. Ce dernier accuse réception de la commande par courrier électronique envoyé à la personne de contact désignée par le Client BUS'ness endéans les 10 jours ouvrables suivant la commande. Il indique dans cette confirmation les délais et modalités spécifiques de fourniture ou prestation des services.

Article 5 : Facturation et défaut de paiement

Les solutions BUS'ness sont facturées au Client BUS'ness par l'OTW. Cette facturation se fait mensuellement à :

Administration Communale de Saint-Nicolas Rue de l'Hôtel communal 63 - 4420 Saint-Nicolas N° TVA : NA

Des frais administratifs décrits dans l'annexe 1 sont appliqués.

Les Conditions générales de vente du TEC, fournies en annexe 4 du contrat, sont d'application.

En cas de défaut de paiement d'un titre ou d'une partie d'un titre au terme de la procédure de rappels, l'OTW se réserve le droit de supprimer de plein droit le titre non-payé ainsi que de supprimer les accès à la plateforme BUS'ness. La totalité du paiement reste due, quelle que soit la durée de validité résiduelle du titre au moment de la suppression.

Délais de la procédure de rappel :

- Paiement à 30 jours date de facture
- 1er rappel après 15 jours de retard
- 2ème rappel après 30 jours de retard
- · Mise en demeure après 50 jours de retard

Article 6 : Suivi du contrat

Le client BUS'ness peut adresser toute demande relative au présent contrat au Conseiller BUS'ness mandaté par le TEC, dont les coordonnées sont fournies en annexe 3.

Le client BUS'ness s'engage à identifier dans son organisation un représentant chargé du suivi du présent contrat, dont il communiquera les coordonnées au Conseiller BUS'ness.

La personne de contact désignée par le client BUS'ness accepte de recevoir, par courrier électronique, les informations utiles à la bonne gestion de la relation BUS'ness.

Article 7 : Traitement des données à caractère personnel

Chaque partie confirme et garantit à l'autre partie, qu'elles peuvent se transférer des données à caractère personnel sans que ceci constitue une violation du Règlement Général sur la Protection des Données (Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016).

Chaque partie s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires, qu'elles soient techniques ou organisationnelles, afin de sécuriser les données à caractère personnel, d'en éviter toute utilisation non-autorisée ou frauduleuse et de les protéger contre la déformation, la perte, le vol ou la destruction pendant et après la durée du contrat.

Chaque partie s'engage également à informer l'autre le plus rapidement possible de toute perte ou vol (même partiel) des données à caractère personnel qui lui ont été transmises.

Le Client BUS'ness accepte expressément que l'OTW puisse traiter les données à caractère personnel des collaborateurs du Client BUS'ness et les intégrer au sein d'une base de données, dont l'OTW est responsable du traitement, aux fins exclusives de gestion de la relation contractuelle.

Afin d'avoir plus d'informations sur leurs droits et sur le traitement que peuvent subir leurs données à caractère personnel, les collaborateurs ainsi que les bénéficiaires du Client BUS'ness sont invités à se référer à la politique relative au traitement des données à caractère personnel de l'OTW disponible sur le site infotec.be

Article 8 : Tribunaux et arrondissements judiciaires compétents

Le droit belge est seul applicable au présent contrat BUS'ness.

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'application du présent contrat BUS'ness qui n'aura pas été réglé à l'amiable relève de la compétence exclusive des tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Namur.

Fait le 10/10/2022, à 5100 Jambes, en deux exemplaires originaux, dont chaque partie reconnaît en avoir reçu un.

Pour l'OTW, de Saint-Nicolas, Monsieur Madame Valérie MAES Pour l'Administration Communale

Stéphane THIERY

Directeur Bourgmestre Exécutif

Monsieur Pierre LEFEBVRE Directeur Général

La présente délibération est transmise :

- au service du personnel;
- à M. le Directeur financier.

7. FINANCES - Procès-verbal de vérification de caisse du Directeur financier (1er trimestre 2022) - Communication

Monsieur le Président J. AVRIL présente ce point.

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1124-42;

VU la délibération du Collège communal du 28 octobre 2022 approuvant le procès-verbal de vérification de la caisse communale pour le 1er trimestre 2022 ;

Sur la proposition du Collège,

PREND CONNAISSANCE du procès-verbal de vérification de la caisse communale pour le 1er trimestre 2022 ainsi que des annexes.

Cette communication est faite en application de l'article L1124-42 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

La présente délibération est transmise à M. le Directeur financier.

8. FINANCES - Procès-verbal de vérification de caisse du Directeur financier (2ème trimestre 2022) - Communication

Monsieur le Président J. AVRIL présente ce point.

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1124-42;

VU la délibération du Collège communal du 28 octobre 2022 approuvant le procès-verbal de vérification de la caisse communale pour le 2ème trimestre 2022 ;

Sur la proposition du Collège,

PREND CONNAISSANCE du procès-verbal de vérification de la caisse communale pour le 2ème trimestre 2022 ainsi que des annexes.

Cette communication est faite en application de l'article L1124-42 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

La présente délibération est transmise à M. le Directeur financier.

9. FINANCES - Règlement-redevance pour prestations en titres-services - Exercices 2022 à 2025 - Adoption

Monsieur le Président J. AVRIL présente le point et cède la parole à Monsieur le Directeur général P. LEFEBVRE, afin qu'il complète cette présentation.

Monsieur le Conseiller G. FRANSOLET intervient ; Monsieur le Président J. AVRIL lui répond.

LE CONSEIL,

VU la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 173;

VU le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1.de la charte ;

VU le Code de la Démocratisation Locale et de la Décentralisation (CDLD) et notamment les articles L 1122-30 et L 1124-40 ;

VU les lois et arrêtés royaux encadrant les titres services, notamment la loi du 20 juillet 2001 visant à favoriser le développement de services et d'emplois de proximité et l'arrêté royal du 12 décembre 2001 concernant les titres-services ;

VU l'agrément accordé à la Commune par la Région Wallonne pour exercer légalement les activités des titres-services ;

VU les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2023 ;

CONSIDERANT que l'utilisateur a le choix de payer les services par chèques-papier ou par chèques électroniques ;

CONSIDERANT qu'il revient à l'utilisateur de faire preuve de prévoyance pour commander les titres-services à l'organisme agréé afin de les restituer;

CONSIDERANT que certains utilisateurs ne se mettent pas en règle pour restituer à temps les titres-services à l'Administration ou à l'organisme agréé;

CONSIDERANT que, dans le cas évoqué ci-dessus, l'Administration supporte le coût salarial du personnel sans obtenir de compensation financière ;

VU la communication du dossier au directeur financier faite en date du 20 octobre 2022 conformément à l'article L1124-40 §1,3°et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

VU l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 20 octobre 2022 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE

ARTICLE 1.- Il est établi au profit de la Commune agissant en tant qu'entité agréée pour les titres-services, une redevance pour prestation en titre-service pour les exercices 2022 à 2025.

ARTICLE 2.- Définitions

Les titres-services servent à rémunérer les aide-ménagères et le repassage à domicile. Ces activités ont pour but d'aider l'utilisateur dans la gestion de son ménage. Les activités peuvent donc uniquement répondre aux besoins privés des utilisateurs et non à ses besoins professionnels (nettoyage de cabinet, de salle d'attente, de chambre mise en location, etc.)

ARTICLE 3.- Le montant de la redevance est établi au 1^{er} août 2022 à 26,36 EUR par heure multiplié par le nombre d'heures prestées. Le taux horaire évoluera en fonction de la législation sur les titres-services.

ARTICLE 4. - La redevance sera versée par l'organisme agréé sur base d'une déclaration établie par la Commune en fonction des titres-services rendus par les utilisateurs ou sur base des titres-services électroniques rentrés directement par l'utilisateur à l'organisme agréé.

ARTICLE 5.- Si l'utilisateur ne restitue pas à l'administration ou l'organisme agréé les titresservices alors que les prestations ont eu lieu, la redevance sera réclamée à l'utilisateur directement par voie de facturation. Le montant facturé correspondra au manque à gagner pour la Commune qui n'est pas rémunérée par l'organisme agréé pour des prestations qui ont quand même eut lieu et pour lesquelles elle en supporte le coût, à savoir, au 1^{er} août 2022, 26,36 EUR par heure multipliés par le nombre d'heures pour lesquelles les titresservices n'ont pas été restitués. Le taux horaire évoluera en fonction de la législation sur les titres-services.

ARTICLE 6. A défaut de payement à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

ARTICLE 7. - Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes:

- Responsable de traitement : la Commune de Saint-Nicolas ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance pour des prestations en titres-services ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum égal au délai maximum de conservation des archives comptables défini à l'article 88 du Règlement général de la Comptabilité communale, actuellement 10 ans après la clôture définitive du compte et à les supprimer par la suite après accord des archives de l'Etat ou à les transférer à celles-ci;
- Méthode de collecte : sur base de déclaration et consultation du registre national
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

ARTICLE 8.- Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

ARTICLE 9.- Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

10. FINANCES - Taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages (Coûtvérité) - Exercice 2023

Monsieur le Président J. AVRIL présente le point. Messieurs les Conseillers G. FRANSOLET et S. DUFRANNE interviennent ; Monsieur le Président J. AVRIL et Monsieur l'Echevin P. CECCATO

leur répondent.

LE CONSEIL,

VU le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets tel que modifié,

VU l'arrêté du Gouvernement Wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents,

VU la simulation du coût-vérité établie le 26 octobre 2022 par M. le Directeur financier, soit :

- Somme des recettes prévisionnelles : 1.740.464,70 €
 - Dont contributions pour la couverture du service minimum : 1,408.512 €
 - Dont produit de la vente de sacs ou vignettes payants (service complémentaire); 35.000 €
- Somme des dépenses prévisionnelles : 1.818.430,31 €
- Taux de couverture coût-vérité = (somme des recettes / somme des dépenses) x 100 = 96 %

CONSIDERANT que par dépenses prévisionnelles, il faut entendre les dépenses établies sur base de l'exercice 2021, revues à la hausse ou à la baisse sur base d'éléments prévisibles ou avérés tels que l'indexation, l'impact de la hausse du prix des carburants sur les coûts de collecte, la mise en place d'une nouvelle collecte etc. ;

Sur la proposition du Collège,

Par 16 voix pour et 4 voix contre (R. TERRANOVA, M. D'HONT, S. SCARAFONE, I. ODANGIU),

ARRETE le taux de couverture de 96 % du coût-vérité prévisionnel en matière de déchets pour l'exercice 2023.

La présente délibération est transmise :

- à M. le Directeur financier ;
- au service de l'environnement.

11. FINANCES - Taxe communale sur la collecte et sur le traitement des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et assimilés - Exercices 2023 à 2025 - Adoption

Monsieur le Président J. AVRIL présente ce point.

Monsieur le Conseiller S. DUFRANNE intervient ; Monsieur le Président J. AVRIL lui répond.

Monsieur le Conseiller M. D'HONT explique : « Comme nous le répétons depuis si longtemps, la collecte des déchets est un service de salubrité publique indispensable à notre vie en communauté. Cette taxe est une des injustices sociales entre les citoyens de notre société, elle culpabilise et de plus, est inefficace. Une taxation juste d'un service aux publics doit être répartie en fonction des revenus et non à l'utilisation de ce service. On culpabilise le citoyen qui n'est en rien responsable de la quantité de ses déchets. L'inefficacité nous la constatons au quotidien par le nombre croissant de dépôts clandestins et ce malgré un système de surveillance, un service de répression. La seule solution est de répartir autrement le vrai coût de la collecte des déchets. C'est pourquoi nous voterons encore et toujours contre cette taxe. »

Monsieur le Conseiller G. FRANSOLET intervient ; Monsieur le Président J. AVRIL lui répond. Monsieur le Conseiller S. DUFRANNE intervient.

LE CONSEIL.

VU la Constitution, notamment les articles 41,162 et 170 :

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

VU le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte

européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

VU les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2023 ;

VU le décret du Gouvernement Wallon du 27 juin 1996 (et ses modifications ultérieures) relatif aux déchets, notamment son article 26 § 2,

VU les différents Plans wallons des déchets adoptés par le Gouvernement Wallon dont le plan wallon des déchets-ressources (arrêté du Gouvernement Wallon du 22 mars 2018),

VU l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 avril 1998 (et ses modifications ultérieures) relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets, notamment son article 17, 5°,

VU l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 (et ses modifications ultérieures) relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, notamment les articles 5 et 11,

VU le Règlement général de police, adopté en séance du Conseil Communal du 22 février 2021

VU la loi relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;

VU le Règlement Général sur la Protection des données (RGPD), adopté le 27 avril 2016, et pleinement applicable depuis le 25 mai 2018 ;

CONSIDERANT que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

CONSIDERANT les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales,

CONSIDERANT que la pertinence des tarifs du présent règlement-taxe sera réévaluée chaque année (art. 21, § 1° alinéa 2 du décret du 27 juin 1996), en fonction des tarifs appliqués par la s.c.i.r.l. ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DE TRAITEMENT DES DECHETS LIEGEOIS (INTRADEL) et de l'évolution de l'inflation au moment de l'approbation par le Conseil du coût-vérité budgétaire pour l'année suivante;

CONSIDERANT que le présent règlement peut être revu chaque année en regard de la fourchette imposée pour le coût-vérité ;

CONSIDERANT que le taux de couverture des dépenses par leurs recettes en la matière doit être compris entre 95% et 110 %;

VU sa décision de ce jour sur le taux de couverture du coût-vérité lequel s'élève à 96%;

CONSIDERANT les tarifs appliqués appliqué par INTRADEL pour l'année 2023 au service minimum de 56,19 EUR par habitant ;

VU la communication du dossier au directeur financier faite en date du 26 octobre 2022 conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation :

VU l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 26 octobre 2022 et joint en annexe :

Sur proposition du Collège communal,

Par 13 voix pour, 4 voix contre (R. TERRANOVA, M. D'HONT, S. SCARAFONE, I. ODANGIU) et 3 abstentions (G. FRANSOLET, P. VANDIEST, S. DUFRANNE),

ARRETE

TITRE 1 - DEFINITIONS

Article 1. : Déchets ménagers

Les déchets ménagers (ou ordures ménagères) sont les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages.

Article 2. : Déchets organiques

Les déchets organiques consistent en la fraction compostable ou biométhanisable des ordures ménagères brutes.

Article 3. : Déchets ménagers résiduels

Les déchets ménagers résiduels (ou ordures ménagères résiduelles) sont la part des déchets ménagers qui restent après les collectes sélectives (organiques, emballages,...).

Article 4. : Déchets assimilés

Les déchets assimilés sont des déchets similaires aux déchets ménagers en raison de leur nature ou de leur composition et qui proviennent des administrations, des bureaux, des collectivités, des petits commerces et indépendants.

TITRE 2 - PRINCIPES

Article 5. – Il est établi au profit de la Commune pour les exercices 2023 à 2025, une taxe communale sur la collecte et sur le traitement des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et assimilés.

La taxe comprend une partie forfaitaire (qui prend en compte la situation au 1er janvier de l'exercice) et une partie proportionnelle en fonction du poids des déchets déposés à la collecte et du nombre de levées du ou des conteneurs.

Le règlement sera applicable dès le premier jour de sa publication.

TITRE 3 - TAXE: Partie forfaitaire

Article 6. : Taxe forfaitaire pour les ménages

La partie forfaitaire de la taxe est due solidairement par les membres de tout ménage inscrit au registre de la population, au registre des étrangers ou recensés comme seconds résidents au 1er janvier de l'exercice d'imposition. Elle est établie au nom du chef de ménage. Il y a lieu d'entendre par 'ménage' soit une personne vivant seule, soit deux ou plusieurs personnes qui unies ou non par mariage ou la parenté occupent ensemble un même logement.

La partie forfaitaire comprend :

Pour tous les utilisateurs:

- la collecte des PMC et papiers cartons toutes les 2 semaines
- l'accès au réseau de recyparcs et aux bulles à verre
- la mise à disposition des conteneurs/sacs conformes et de sacs PMC
- le traitement de 60 kg d'ordures ménagères résiduelles par habitant

- le traitement de 30 kg de déchets organiques par habitant
- la collecte des encombrants et des déchets verts organisée par la Commune sur rendez-vous.

Pour les utilisateurs de conteneurs individuels:

- Le traitement de 60 kg d'ordures ménagères résiduelles par habitant
- Le traitement de 30 kg de déchets organiques par habitant
- 34 vidanges de conteneur dont un maximum de 12 vidanges du conteneur de la fraction résiduelle

Pour les utilisateurs de conteneurs collectifs :

- la mise à disposition de conteneurs collectifs avec contrôle informatisé
- un badge par ménage afin de commander l'ouverture du conteneur
- la mise à disposition d'un conteneur vert individuel de 40 litres avec 24 vidanges annuelles.
- Le traitement de 60 kg d'ordures ménagères résiduelles par habitant
- Le traitement de 30 kg de déchets organiques par habitant

Le taux de la taxe forfaitaire est fixé à :

- Pour un isolé : 102,00€
- Pour un ménage constitué de 2 personnes : 132,00 €
- Pour un ménage constitué de 3 personnes : 162,00 €
- Pour un ménage constitué de 4 personnes : 172,00 €
- Pour un ménage constitué de 5 personnes ou plus : 182,00 €
- Pour une seconde résidence : 42,00 €

Article 7. Taxe forfaitaire pour les assimilés

La taxe forfaitaire est due par toute personne physique ou morale et solidairement par les membres de toute association, exerçant une activité à caractère lucratif ou non (commerciale, industrielle ou autre), occupant à quelques fins que ce soit tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire de la Commune au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Le taux de la taxe forfaitaire pour les assimilés est fixé à : 52,00 €

Article 8. Principes et exonérations

La taxe forfaitaire est calculée par année, la domiciliation ou la résidence au 1er janvier de l'exercice étant seule prise en considération. Le paiement se fera en une seule fois.

Sont exonérés de la partie forfaitaire :

- 1° les services d'utilité publique de la commune à savoir :
 - les salles communales,
 - les services communaux.
 - les services du C.P.A.S
 - les écoles communales,
 - les bibliothèques et ludothèques communales,
 - les maisons de jeunes communales,
 - les homes publics.
 - les services de police situés sur le territoire communal,
 - la crèche communale (MCAE),
 - les régies de quartiers communales,
 - l'Agence locale pour l'emploi de Saint-Nicolas,
- 2° Les écoles libres de la Commune,
- 3° L'Athénée Royal de Montegnée,

TITRE 4 - TAXE : Partie proportionnelle

Article 9 - Principes

La taxe proportionnelle est une taxe annuelle qui varie

- selon le poids des immondices mis à la collecte : pour tout kilo de déchets ménagers à partir du 1^{er} kilo pour les ménages non visés par la partie forfaitaire et les second résidents et au-delà de 60 kg/hab pour les ménages visés par la taxe forfaitaire et pour tout kilo de déchets organiques à partir du 1er kilo pour les ménages non visés par la partie forfaitaire et les second résidents et au-delà de 30 kg/hab pour les ménages visés par la taxe forfaitaire.
- selon la fréquence de dépôt du ou des conteneurs à partir de la 1ère levée pour les ménages non visés par la partie forfaitaire et les second résidents et au-delà de 34 levées (12 levées de déchets ménagers et 22 levées de déchets organiques) pour les ménages visés par la taxe forfaitaire.

Cette taxe est ventilée en :

- Une taxe proportionnelle au nombre de levées du ou des conteneurs
- Une taxe proportionnelle au poids des déchets déposés.

Le montant de cette taxe proportionnelle est intégré dans le prix de vente des sacs payants à l'effigie de la Commune et d'Intradel lorsque ceux-ci sont d'application dans le cas d'exceptions (voir ci-après).

Article 10 - Montant de la taxe proportionnelle

1)Les déchets issus des ménages

La taxe proportionnelle liée au nombre de levées du/des conteneur(s) est de 0,75 €/levée La taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés à partir du 1^{er} kilo pour les ménages non visés par la partie forfaitaire et les second résidents et **au-delà des kilos inclus dans la partie forfaitaire** pour les ménages visés par la taxe forfaitaire est de

- 0,09 €/kg pour les déchets ménagers résiduels jusqu'à 50 kg par habitant par an
- 0,12 €/kg pour les déchets ménagers résiduels au-delà de 50 kg par habitant par an
- 0,07 €/kg de déchets ménagers organiques au delà de 30 kg par habitant par an

2)Les déchets commerciaux et assimilés

La taxe proportionnelle liée au nombre de levées du/des conteneur(s) est de 0,75 €/levée La taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés est de

- 0,14 €/kg de déchets résiduels
- 0,07 €/kg de déchets organiques

3)Les commerçants ambulants

La taxe proportionnelle liée à l'achat des sacs oranges d'exception au prix de 1,30€/sac de 60 litres et 0,70€/sac de 30 litres.

Article 11. - Principes sur la taxe proportionnelle

La taxe proportionnelle est due solidairement par tout membre du ménage qui utilise le service de collecte de déchets ménagers ou par toute personne physique ou morale qui utilise le service de collecte des déchets assimilés, par conteneur muni d'une puce électronique

TITRE 5 - Les contenants

Article 12 – La collecte des déchets ménagers résiduels et de la fraction organique s'effectue exclusivement à l'aide des conteneurs à puce d'identification électronique ou en sacs poubelles résiduels et organiques en cas d'impossibilité technique de procéder à l'enlèvement de conteneurs ou en conteneur collectif pour la partie résiduelle dans certains sites.

Article 13 - Les ménages résidant dans des logements ne pouvant techniquement accueillir des conteneurs à puce d'identification électronique, seront autorisés à utiliser des sacs sur dérogation arrêtée par le Collège communal.

Un nombre de sacs calculé sur base de la règle suivante sont mis, gratuitement, à la

disposition des ménages.

- Isolé: 30 sacs de 30 litres/an
- Ménage de 2 personnes : 30 sacs de 60 litres/an
- Ménage de 3 personnes : 50 sacs de 60 litres/an
- Ménage de 4 personnes : 60 sacs de 60 litres/an
- Ménage de 5 personnes et plus : 70 sacs de 60 litres/an

Les sacs utilisés sont des sacs à l'effigie de la Commune et de l'Intercommunale Intradel au prix unitaire de :

- 1,30 € pour le sac de 60 litres
- 0,70 € pour le sac de 30 litres

TITRE 6 - Dispositions Générales, modalités d'enrôlement et de recouvrement

Article 14 — Les tarifs repris dans le présent règlement (partie forfaitaire et partie proportionnelle) sont indexés au 1^{er} janvier de chaque année, et ce, dès 2024, en fonction de l'indexation appliquée par la s.c.i.r.l. ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DE TRAITEMENT DES DECHETS LIEGEOIS (INTRADEL) sur les cotisations et tarifs relatifs au service minimum des déchets.

Pour la taxe forfaitaire, la formule appliquée pour l'année N est égale à :

Tarifs taxes forfaitaires pour année 2023 du présent règlement *multipliés par* le tarif Intradel pour le service minimun de l'année N *divisé par* le tarif Intradel pour le service minimum année 2023, arrondi à l'unité supérieure.

Le montant du service minimum pour l'année 2023 est fixé par Intradel à 56,19 euro par habitant.

Pour les taxes proportionnelles, la formule appliquée pour l'année N est égale à :

Tarifs taxes proportionnelles pour année 2023 du présent règlement *multipliés par* le tarif Intradel pour le service minimum de l'année N *divisé par* le tarif Intradel pour le service minimum année 2023, arrondi au centime d'euro supérieur.

Le montant du service minimum pour l'année 2023 est fixé par Intradel à 56,19 euro par habitant.

Article 15 - Le rôle de la taxe annuelle (partie forfaitaire et partie proportionnelle) est arrêté et rendu exécutoire par le Collège communal.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du directeur financier, les avertissements-extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

Mention du 1^{er} avertissement 2023 (respectivement 2024, 2025) : taxe forfaitaire Année suivante : taxe forfaitaire de l'exercice (respectivement 2024, 2025)+ taxe proportionnelle exercice précédent (respectivement 2023, 2024, 2025)

Article 16 - En cas de non-paiement de la taxe après un premier rappel, sans frais, le débiteur est mis en demeure conformément à la législation en vigueur. La mise en demeure se fait par envoi d'un courrier recommandé et les frais inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable selon l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation.

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 17 - Le paiement de celle-ci devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la

Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

Article 18 - Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à dater du 3ème jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 19 – Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Saint-Nicolas ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe communale sur la collecte et sur le traitement des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et assimilés:
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum égal au délai maximum de conservation des archives comptables défini à l'article 88 du Règlement général de la Comptabilité communale, actuellement 10 ans après la clôture définitive du compte et à les supprimer par la suite après accord des archives de l'Etat ou à les transférer à celles-ci;
- Méthode de collecte : Consultation du Registre de la Population ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou des sous-traitants de l'Administration.

Article 20 -Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 21 – Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Monsieur le Conseiller G. FRANSOLET quitte la séance.

12. CULTES - Modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2022 de la fabrique d'église Saint-Hubert - Approbation

Monsieur le Président J. AVRIL cède la parole à Monsieur le Directeur général P. LEFEBVRE, afin qu'il présente ce point.

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L 3162-1 et s. ;

VU le décret impérial du 30 décembre 1809 sur les fabriques d'églises ;

VU la loi du 4 mars 1870 sur le temporel du Culte ;

VU la circulaire du 1er mars 2012 du Service Public de Wallonie édictant les règles à respecter en matière de comptabilité fabricienne ;

VU la circulaire du 12 décembre 2014 du Service Public de Wallonie relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus – circulaire relative aux pièces justificatives ;

VU le budget de la Fabrique d'église Saint-Hubert pour l'exercice 2022, tel qu'approuvé par le Conseil communal en sa séance du 25 octobre 2021 ;

VU la modification budgétaire relative à l'exercice 2022, adoptée par le Conseil de fabrique le 21 octobre 2022 et déposée à la commune le 31 octobre 2022 ;

VU la décision de l'Evêché du 3 novembre 2022 (réceptionnée le même jour) approuvant ladite modification budgétaire moyennant les corrections suivantes :

" D27 - Entretien et réparation de l'église : 1.979 € au lieu de 1.800 € pour maintenir le budget en équilibre"

VU l'avis favorable du service des Finances, rendu le 8 novembre 2022 ;

CONSIDERANT que l'église Saint-Hubert est un établissement dont la circonscription s'étend uniquement sur le territoire de Saint-Nicolas ;

CONSIDERANT que ladite modification budgétaire ne modifie pas la dotation communale, qui reste nulle ;

CONSIDERANT que ladite modification budgétaire est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal;

Par 15 voix pour et 4 abstentions (R. TERRANOVA, M. D'HONT, S. SCARAFONE, I. ODANGIU),

APPROUVE la modification budgétaire de la Fabrique d'église Saint-Hubert (Rue Ferdinand Nicolay, 713, en l'entité; BCE: 0211.375.965), relative à l'exercice 2022, tel qu'arrêtée par le Conseil de Fabrique en séance du 21 octobre 2022 et approuvée avec correction par l'autorité diocésaine en date du 3 novembre 2022, en portant:

- En recettes : la somme de 19.139,91 €
- En dépenses : la somme de 19.139,91 €
- En excédent : un boni de 0 € (équilibre)

L'intervention supplémentaire communale dans les frais ordinaires du culte est fixée à 0 €.

Un recours est ouvert contre la présente décision devant le Gouverneur dans les trente jours de la réception de ladite décision. Une copie du recours est adressée au Conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Mention de cet arrêté est portée au registre des délibérations du Conseil de la Fabrique d'église, en marge de l'acte concerné.

La présente décision est notifiée :

- au Conseil de la Fabrique d'église Saint-Hubert,
- à l'autorité diocésaine,
- à M. le Directeur financier communal.

Monsieur le Conseiller G. FRANSOLET réintègre la séance.

13. INTERCOMMUNALES - Approbation des points repris à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale de mutualisation informatique et organisationnelle (IMIO) du 13 décembre 2022

Monsieur le Président J. AVRIL cède la parole à Monsieur le Directeur général P. LEFEBVRE, afin qu'il présente les points 13 à 17bis.

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1523-1 à L1523 - 27 ;

CONSIDERANT que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale de l'Intercommunale de mutaulisation informatique et organisationnelle (IMIO) du 13 décembre 2022 par lettre datée du 26 octobre 2022 ;

CONSIDERANT que l'Assemblée générale du deuxième semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de décembre conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

CONSIDERANT qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié aux délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale précitée ;

CONSIDERANT que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale et nécessitant un vote ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

Par 16 voix pour et 4 abstentions (R. TERRANOVA, M. D'HONT, S. SCARAFONE, I. ODANGIU).

APPROUVE les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'intercommunale de mutualisation informatique et organisationnelle (IMIO) du 13 décembre 2022 qui nécessitent un vote :

- le point 1 de l'ordre du jour, à savoir : Présentation des nouveaux produits et services
- le point 2 de l'ordre du jour, à savoir : Point sur le plan stratégique 2020-2022
- le point 3 de l'ordre du jour, à savoir : Présentation et approbation du budget et de la grille tarifaire 2023
- le point 4 de l'ordre du jour, à savoir : Nomination de madame Sophie Keymolen au poste d'administrateur représentant les provinces

Les délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale sont chargés :

- de participer à la discussion des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée avec mandat de prendre part à toutes les délibérations et voter en son nom toutes décisions ainsi que de signer tous actes, procès-verbaux et autres documents ;
- de rapporter à l'Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal.

Ce mandat de vote est valable pour l'assemblée générale ordinaire programmée le 13 décembre 2022, ainsi que pour toute autre assemblée générale ultérieure, avec les mêmes points à l'ordre du jour, si celle du 13 décembre 2022 ne devait pas se trouver en nombre qualifié pour siéger.

La présente décision est portée à la connaissance de l'intercommunale IMIO ainsi qu'aux 5 délégués mandatés au sein de cette intercommunale (Mme HOFMAN - Mme MICCOLI - M. HANNAOUI - Mme MELLAERTS - M. SCARAFONE) en vue de représenter la Commune à l'Assemblée générale.

14. INTERCOMMUNALES - Approbation des points repris à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'Association intercommunale pour le démergement et l'épuration des communes de la Province de Liège (AIDE) du 15 décembre 2022

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement les articles 1523-1 à L1523 - 27 ;

CONSIDERANT que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale de l'Association intercommunale pour le démergement et l'épuration des communes de la

Province de Liège du 15 décembre 2022 par lettre datée du 10 novembre 2022 ;

CONSIDERANT que l'Assemblée générale du deuxième semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de décembre conformément à l'article L1523-13 — paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation :

CONSIDERANT qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié aux délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale précitée ;

CONSIDERANT que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale et nécessitant un vote ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

Par 16 voix pour et 4 abstentions (R. TERRANOVA, M. D'HONT, S. SCARAFONE, I. ODANGIU),

APPROUVE les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Association intercommunale pour le démergement et l'épuration des communes de la Province de Liège du 15 décembre 2022 qui nécessitent un vote :

- le point 1 de l'ordre du jour, à savoir : Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 16 juin 2022
- le point 2 de l'ordre du jour, à savoir : Approbation du plan stratégique 2023-2025
- le point 3 de l'ordre du jour, à savoir : Fixation du contenu minimal des ROI de chaque organe de gestion et approbation des règles de déontologie et d'éthique à annexer au ROI de chaque organe.

Les délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale sont chargés :

- de participer à la discussion des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée avec mandat de prendre part à toutes les délibérations et voter en son nom toutes décisions ainsi que de signer tous actes, procès-verbaux et autres documents ;
- de rapporter à l'Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal.

Ce mandat de vote est valable pour l'assemblée générale ordinaire programmée le 15 décembre 2022, ainsi que pour toute autre assemblée générale ultérieure, avec les mêmes points à l'ordre du jour, si celle du 15 décembre 2022 ne devait pas se trouver en nombre qualifié pour siéger.

La présente décision est portée à la connaissance de l'intercommunale AIDE ainsi qu'aux 5 délégués mandatés au sein de cette intercommunale (M. AVRIL – Mme FIDAN - M. MALKOC – Mme MICCOLI – M. SCARAFONE) en vue de représenter la Commune à l'Assemblée générale.

15. INTERCOMMUNALES - Approbation des points repris à l'ordre du jour des assemblées générales, ordinaire et extraordinaire, du Centre hospitalier régional de la Citadelle du 16 décembre 2022

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1523-1 à L1523 - 27 ;

CONSIDERANT que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale du Centre hospitalier régional de la Citadelle du 16 décembre 2022 par lettre datée du 31 octobre 2022 ;

CONSIDERANT que l'Assemblée générale du deuxième semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de décembre conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la

démocratie locale et de la décentralisation :

CONSIDERANT que, par courrier du même jour, la Commune a également été convoquée à une Assemblée générale extraordinaire, également prévue le 16 décembre 2022 ;

CONSIDERANT qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié aux délégués représentant la Commune aux Assemblées générales précitées ;

CONSIDERANT que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour des Assemblées générales adressés par l'intercommunale et nécessitant un vote ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

Par 15 voix pour et 5 abstentions (R. TERRANOVA, M. D'HONT, S. SCARAFONE, I. ODANGIU, S. DUFRANNE),

APPROUVE les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire du Centre hospitalier régional de la Citadelle du 16 décembre 2022 qui nécessitent un vote :

- le point 1 de l'ordre du jour, à savoir : Modification des statuts de l'intercommunale et les rapports y afférents ;

APPROUVE les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du Centre hospitalier régional de la Citadelle du 16 décembre 2022 qui nécessitent un vote :

- le point 1 de l'ordre du jour, à savoir : Remplacement d'un administrateur (art. 27 des statuts);
- le point 2 de l'ordre du jour, à savoir : Évaluation et actualisation du plan stratégique 2020-2025 (art. 20§4 des statuts) ;
- le point 3 de l'ordre du jour, à savoir : Information et formation aux administrateurs de l'intercommunale (art. 27bis des statuts) ;

Les délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale sont chargés :

- de participer à la discussion des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée avec mandat de prendre part à toutes les délibérations et voter en son nom toutes décisions ainsi que de signer tous actes, procès-verbaux et autres documents ;
- de rapporter à l'Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal.

Ce mandat de vote est valable pour l'assemblée générale ordinaire et l'assemblée générale extraordinaire, respectivement, programmées le 16 décembre 2022, ainsi que pour toute autre assemblée générale ultérieure, avec les mêmes points à l'ordre du jour, si celle du 16 décembre 2022 ne devait pas se trouver en nombre qualifié pour siéger.

La présente décision est portée à la connaissance du Centre hospitalier régional de la Citadelle ainsi qu'aux 5 délégués mandatés au sein de cette intercommunale (Mme PASSANISI – M. HANNAOU – Mme HOFMAN – M. MATHY – Mme TERRANOVA) en vue de représenter la Commune à l'Assemblée générale.

16. INTERCOMMUNALES - Approbation des points repris à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire d'ECETIA INTERCOMMUNALE du 20 décembre 2022

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1523-1 à L1523 - 27 ;

CONSIDERANT que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale d'ECETIA INTERCOMMUNALE du 20 décembre 2022 par lettre datée du 8 novembre 2022

CONSIDERANT que l'Assemblée générale du deuxième semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de décembre conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

CONSIDERANT qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié aux délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale précitée ;

CONSIDERANT que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale et nécessitant un vote ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

Par 15 voix pour et 5 abstentions (R. TERRANOVA, M. D'HONT, S. SCARAFONE, I. ODANGIU, S. DUFRANNE),

APPROUVE les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'ECETIA INTERCOMMUNALE du 20 décembre 2022 qui nécessitent un vote :

- le point 1 de l'ordre du jour, à savoir : Plan stratégique 2023, 2024, 2025 Présentation et approbation
- le point 2 de l'ordre du jour, à savoir : ADMINISTRATEURS Démission et Nomination
- le point 3 de l'ordre du jour, à savoir : Contrôle de l'obligation visée à l'article 1532-1er bis alinéa 2 du CDLD ;
- le point 4 de l'ordre du jour, à savoir : Lecture et approbation du PV en séance.

Les délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale sont chargés :

- de participer à la discussion des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée avec mandat de prendre part à toutes les délibérations et voter en son nom toutes décisions ainsi que de signer tous actes, procès-verbaux et autres documents ;
- de rapporter à l'Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal.

Ce mandat de vote est valable pour l'assemblée générale ordinaire programmée le 20 décembre 2022, ainsi que pour toute autre assemblée générale ultérieure, avec les mêmes points à l'ordre du jour, si celle du 20 décembre 2022 ne devait pas se trouver en nombre qualifié pour siéger.

La présente décision est portée à la connaissance d'ECETIA INTERCOMMUNALE ainsi qu'aux 5 délégués mandatés au sein de cette intercommunale (Mme FIDAN – M. GAGLIARDO – Mme MAES – Mme MELLAERTS - M. ODANGIU) en vue de représenter la Commune à l'Assemblée générale.

17. INTERCOMMUNALES - Approbation des points repris à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale de traitement des déchets liégeois (INTRADEL) du 22 décembre 2022

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1523-1 à L1523 – 27 ;

CONSIDERANT que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale de l'association intercommunale de traitement des déchets liégeois (INTRADEL) du 22 décembre 2022 par lettre datée du 2 novembre 2022 ;

CONSIDERANT que l'Assemblée générale du deuxième semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de décembre conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

CONSIDERANT qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié aux délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale précitée ;

CONSIDERANT que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale et nécessitant un vote ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

Par 15 voix pour et 5 abstentions (R. TERRANOVA, M. D'HONT, S. SCARAFONE, I. ODANGIU, S. DUFRANNE).

APPROUVE les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'association intercommunale de traitement des déchets liégeois (INTRADEL) du 22 décembre 2022 qui nécessitent un vote :

- le point 1 de l'ordre du jour, à savoir : Stratégie Plan stratégique 2023-2025 Adoption
- le point 2 de l'ordre du jour, à savoir : Participations Sitel Capital Augmentation de la participation
- le point 3 de l'ordre du jour, à savoir : Administrateurs Démissions/nominations

Les délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale sont chargés :

- de participer à la discussion des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée avec mandat de prendre part à toutes les délibérations et voter en son nom toutes décisions ainsi que de signer tous actes, procès-verbaux et autres documents ;
- de rapporter à l'Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal.

Ce mandat de vote est valable pour l'assemblée générale ordinaire programmée le 22 décembre 2022, ainsi que pour toute autre assemblée générale ultérieure, avec les mêmes points à l'ordre du jour, si celle du 22 décembre 2022 ne devait pas se trouver en nombre qualifié pour siéger.

La présente décision est portée à la connaissance de l'intercommunale INTRADEL ainsi qu'aux 5 délégués mandatés au sein de cette intercommunale (M. CECCATO – M. FRANCUS – M. HANNAOUI - M. VENDRIX - M. SCARAFONE) en vue de représenter la Commune à l'Assemblée générale.

17BIS. INTERCOMMUNALES - (Urgence) Approbation des points repris à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale d'incendie de Liège et environs (Liège Zone 2 - IILE SRI) du 19 décembre 2022

Monsieur le Président J. AVRIL propose, pour ce point, que le Conseil accepte, préalablement et par un vote, d'en reconnaître l'urgence.

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement les articles 1523-1 à L1523 – 27 ;

VU l'urgence, préalablement déclarée par 16 voix pour (M. ALAIMO, C. CUSUMANO, G. FRANSOLET, P. CECCATO, M. FRANCUS, A. HOFMAN, J. AVRIL, S. GAGLIARDO, A. MATHY, F. AGIRBAS, E. MICCOLI, S. DUFRANNE, K. HANNAOUI, P. VANDIEST, T. BELLICANO, C. MELLAERTS) et 4 abstentions (R. TERRANOVA, M. D'HONT, S. SCARAFONE, I. ODANGIU), en exécution de l'article L1122-24, alinéa 1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 34 du règlement d'ordre intérieur, et justifiée par l'impossibilité pour le Conseil de se prononcer sur cet ordre du jour à sa prochaine séance, prévue le jour même de l'assemblée générale en question :

CONSIDERANT que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale de l'Intercommunale d'incendie de Liège et environs (Liège Zone 2 IILE-SRI) du 19 décembre 2022 par lettre datée du 14 novembre 2022 ;

CONSIDERANT que l'Assemblée générale du deuxième semestre doit avoir lieu avant la fin du mois de décembre conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

CONSIDERANT qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié aux délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale précitée ;

CONSIDERANT que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale et nécessitant un vote ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

Par 16 voix pour et 4 abstentions (R. TERRANOVA, M. D'HONT, S. SCARAFONE, I. ODANGIU),

APPROUVE les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale d'incendie de Liège et environs (Liège Zone 2 IILE-SRI) du 19 décembre 2022 qui nécessitent un vote :

- le point 1 de l'ordre du jour, à savoir : Approbation du Plan stratégique 2023-2025 Evaluation 2022
- le point 2 de l'ordre du jour, à savoir : Nomination d'un administrateur.

Les délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale sont chargés :

- de participer à la discussion des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée avec mandat de prendre part à toutes les délibérations et voter en son nom toutes décisions ainsi que de signer tous actes, procès-verbaux et autres documents ;
- de rapporter à l'Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal.

Ce mandat de vote est valable pour l'assemblée générale ordinaire programmée le 19 décembre 2022, ainsi que pour toute autre assemblée générale ultérieure, avec les mêmes points à l'ordre du jour, si celle du 19 décembre 2022 ne devait pas se trouver en nombre qualifié pour siéger.

La présente décision est portée à la connaissance de l'intercommunale IILE ainsi qu'aux 5 délégués mandatés au sein de cette intercommunale (Mme CUSUMANO – M. GAGLIARDO – Mme MICCOLI – Mme MELLAERTS - Mme TERRANOVA) en vue de représenter la Commune à l'Assemblée générale.

18. MARCHÉS PUBLICS - Liste des marchés relevant du service extraordinaire dont le Collège a fixé les conditions - Prise d'acte

Monsieur le Président J. AVRIL présente le point.

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L 1222-3, L 1222-6 et L 1222-7;

VU sa délibération du 25 février 2019 décidant de déléguer au Collège les pouvoirs du Conseil communal de choisir le mode de passation des marchés publics, de recourir à un marché conjoint, de définir les besoins en termes de travaux, de fournitures ou de services et de recourir à la centrale d'achat pour des dépenses relevant du budget extraordinaire lorsque la valeur du marché est inférieure à 30.000 € HTVA, telle que modifiée le 14

décembre 2020 ;

VU la liste des marchés relevant du service extraordinaire dont le Collège a fixé les conditions entre 1er octobre et le 4 novembre 2022 ;

CONSIDERANT que, en vertu de la délibération précitée, il revient au Conseil de prendre acte de cette liste ;

Sur la proposition du Collège,

PREND ACTE de la liste des marchés relevant du service extraordinaire dont le Collège a fixé les conditions entre le 1er octobre et le 4 novembre 2022.

19. TRAVAUX - Mise en conformité électrique des bâtiments communaux (1ère partie) - Fixation des conditions et du mode de passation d'un accord-cadre

Monsieur le Président J. AVRIL présente le point. Messieurs les Conseillers G. FRANSOLET et S. DUFRANNE interviennent ; Monsieur le Président J. AVRIL leur répond.

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

VU la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

VU la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) et l'article 43 ;

VU l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

VU l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1°;

VU la délibération du Collège communal du 10 novembre 2022 décidant de ne pas attribuer les marchés ayant pour objet la mise en conformité électrique des bâtiments scolaires et de la salle des fêtes de Montegnée ;

CONSIDERANT que la mise en conformité électrique de ces bâtiments demeure nécessaire .

CONSIDERANT le cahier des charges N° 16/2023 relatif au marché "Mise en conformité électrique des bâtiments communaux - 1ère partie" établi par le Service Travaux ;

CONSIDERANT que le montant estimé de ce marché s'élève à 120.000,00 € TVAC ;

CONSIDERANT que le marché sera conclu pour une durée de 24 mois ;

CONSIDERANT qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

CONSIDERANT qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de travaux dont elle aura besoin ;

CONSIDERANT que le crédit permettant cette dépense est inscrit aux articles budgétaires

762/724-60 et 135/724-60 :

CONSIDERANT qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 8 novembre 2022 à M. le Directeur financier ;

CONSIDERANT l'avis de légalité favorable du 8 novembre 2022 de M. le Directeur financier;

Sur la proposition du Collège,

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE

<u>Article 1er</u>: D'approuver le cahier des charges N° 16/2023 et le montant estimé du marché "Mise en conformité électrique des bâtiments communaux - 1ère partie", établis par le Service Travaux.

Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

Le montant estimé s'élève à 120.000,00 € TVAC.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3: De financer cette dépense par le crédit inscrit au 762/724-60 et 135/724-60.

La présente délibération est transmise :

- au service des travaux ;
- à M. le Directeur financier.

20. LOGEMENT - Désignation d'un candidat administrateur à la société de logement de service public "Habitations sociales de Saint-Nicolas" (Groupe MR)

Monsieur le Président J. AVRIL présente le point.

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, notamment, son article L1122-34 § 2 ;

VU le Code wallon de l'Habitation durable, notamment ses articles 146 et 148 ;

VU les statuts de la Société des Habitations sociales de Saint-Nicolas, les articles 22 et 25 ;

VU sa délibération du 29 avril 2019 désignant les candidats administrateurs au sein de la société des Habitations sociales et, notamment Mme Sophie BURLET, pour le groupe MR;

VU sa délibération du 17 octobre 2022 par laquelle il prend acte de la déchéance de Mme Sophie BURLET de son mandat de conseillère communale et de ses mandats dérivés, dont celui d'administratrice auprès de la société de logement de service public précitée;

VU l'acte du 7 novembre 2022 par lequel le groupe MR présente la candidature de Mme Kelly CARREIN, en vue d'assurer le remplacement de l'administratrice déchue;

Sur proposition du groupe MR;

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE de proposer la candidature de Mme Kelly CARREIN, sur proposition du groupe MR,

afin de représenter la Commune au sein du Conseil d'administration de la Société des Habitations sociales de Saint-Nicolas, en remplacement de Mme Sophie BURLET, jusqu'au terme de la législature en cours (2019-2024).

La présente délibération est transmise à :

- la société des Habitations sociales de Saint-Nicolas :
- Mme Kelly CARREIN.

21. ENVIRONNEMENT ET BIEN-ÊTRE ANIMAL - Plan d'actions en faveur de l'énergie durable et du climat - Approbation de la charte de fonctionnement du comité de pilotage

Monsieur le Président J. AVRIL cède la parole à Monsieur l'Echevin P. CECCATO qui présente le point. Monsieur le Conseiller S. DUFRANNE intervient ; Monsieur l'Echevin P. CECCATO, Monsieur le Directeur général P. LEFEBVRE et Monsieur le Président J. AVRIL lui répondent.

LE CONSEIL.

VU sa délibération du 29 février 2016, par laquelle la commune de Saint-Nicolas adhère à la Convention des Maires :

VU sa délibération du 2 septembre 2019 adoptant le Plan d'Actions pour l'Energie durable et le Climat (PAEDC) ;

CONSIDERANT que la Convention des Maires est une initiative européenne qui rassemble les collectivités locales dans la lutte contre les changements climatiques et la promotion de l'énergie durable, qu'elle fonctionne sur base de l'engagement volontaire des communes à atteindre et dépasser les objectifs européens de réductions d'émissions de CO2 à travers des mesures d'efficacité énergétique et de développement d'énergie renouvelable et la planification des mesures d'adaptation aux conséquences des changements climatiques ;

CONSIDERANT qu'en adhérant à la Convention des Maires pour le Climat et l'Énergie en 2016, la Commune de Saint-Nicolas s'est engagée à œuvrer pour une réduction des émissions de gaz à effet de serre sur son territoire de 40% à l'horizon 2030 à travers l'élaboration et la mise en œuvre d'un Plan d'Actions en faveur de l'Énergie Durable et du Climat (PAEDC), élaboré en 2019 ;

CONSIDERANT que la stratégie de transition énergétique de la commune se doit d'être élaborée et mise en œuvre de manière concertée par l'ensemble des acteurs locaux - pouvoirs publics, citoyens, entreprises, associations, etc.- à travers les 3 axes de travail suivants que se fixe la commune :

- 1- Mobiliser les acteurs du territoire communal et coordonner la co-construction de la stratégie locale de transition énergétique.
- 2- Se positionner en tant que LEADER exemplaire en planifiant les actions et investissements qui permettront de réduire les émissions de gaz à effet de serre du patrimoine communal de minimum 40% à l'horizon 2030.
- 3- Soutenir la mise en œuvre de la stratégie de transition énergétique à travers la coordination et le suivi du PAEDC, la mise en place d'actions de mobilisation et d'accompagnement, et le soutien aux initiatives citoyennes par la mise à disposition de ressources et la promotion de leurs activités.

CONSIDERANT qu'il convient de mettre sur pied un Comité de pilotage, socle de concertation sur lequel la Commune de Saint-Nicolas désire baser ce travail ;

CONSIDERANT qu'il s'indique de définir les missions, les objectifs et le cadre de fonctionnement de ce Comité de pilotage, ainsi que les rôles et responsabilités de chacune des parties prenantes ;

Sur la proposition du Collège,

A l'unanimité des membres présents,

APPROUVE la Charte de fonctionnement du comité de pilotage du plan d'actions pour l'énergie durable et le climat (PAEDC) :

1. Contexte institutionnel

En adhérant à la Convention des Maires pour le Climat et l'Énergie en 2016, la Commune de Saint-Nicolas s'est engagée à œuvrer pour une réduction des émissions de gaz à effet de serre sur son territoire de 40% à l'horizon 2030 à travers l'élaboration et la mise en œuvre d'un Plan d'Actions en faveur de l'Énergie Durable et du Climat (PAEDC). Elle s'est également engagée à intégrer à ce Plan une étude de vulnérabilité du territoire communal aux impacts du changement climatique, ainsi que des mesures d'atténuation et d'adaptation à ces impacts.

Il paraît évident que de tels objectifs ne seront atteignables qu'à travers la mobilisation de TOUS, ce qui nécessite de permettre à chaque citoyen de trouver sa place dans la démarche et d'en devenir acteur. La participation citoyenne est essentielle à l'élaboration et la mise en œuvre du PAEDC car elle permet, entre autres :

- D'établir une vision de société démocratique et inclusive ;
- De répondre aux besoins des futurs habitants ;
- De sensibiliser à des modes de vie plus durables ;
- De favoriser les initiatives citoyennes ;
- De favoriser l'intégration des projets et l'adhésion des riverains ;
- De créer ou renforcer la cohésion sociale.

La stratégie de transition énergétique de la commune se doit d'être élaborée et mise en œuvre de manière concertée par l'ensemble des <u>acteurs locaux</u> -pouvoirs publics, citoyens, entreprises, associations, etc.- à travers les 3 axes de travail suivants que se fixe la commune :

- 1- Mobiliser les acteurs du territoire communal et coordonner la co-construction de la stratégie locale de transition énergétique.
- 2- Se positionner en tant que LEADER exemplaire en planifiant les actions et investissements qui permettront de réduire les émissions de gaz à effet de serre du patrimoine communal de minimum 40% à l'horizon 2030.
- 3- Soutenir la mise en œuvre de la stratégie de transition énergétique à travers la coordination et le suivi du PAEDC, la mise en place d'actions de mobilisation et d'accompagnement, et le soutien aux initiatives citoyennes par la mise à disposition de ressources et la promotion de leurs activités.

Le Comité de pilotage constitue le socle de concertation sur lequel la Commune de Saint-Nicolas désire baser ce travail.

La présente charte a pour objectifs de définir les missions, les objectifs et le cadre de fonctionnement de ce Comité de pilotage, ainsi que les rôles et responsabilités de chacune des parties prenantes.

2. Cadre de fonctionnement

2.1. Composition

- Le Coordinateur POLLEC :
- Un représentant de services communaux suivants : Direction générale, Finances, Travaux-Urbanisme- Mobilité-Logement -Energie, Environnement :
- Un représentant du CPAS;
- Des élus communaux, à savoir 3 membres désignés par le Collège en son sein et 1 membre par groupe politique qui n'est pas partie au pacte de majorité;
- Des citoyens, pouvant représenter les secteurs/organismes suivants (associations locales, commerçants, entreprises et professions libérales, écoles, comités de quartier, coopératives citoyennes de production

d'énergie renouvelable, etc.), à raison de maximum 10 membres effectifs et 10 membres suppléants désignés conformément au point 2.3 ;

2.2. Rôles des parties prenantes

> Le comité de pilotage

- Mettre à jour le Plan d'Actions en faveur de l'Énergie Durable et du Climat (PAEDC);
- Coordonner le Plan et suivre sa mise en œuvre, dans le respect des compétences propres à chaque organe communal;
- Proposer périodiquement d'éventuelles adaptations et/ ou modifications du Plan au gré de l'évolution du contexte local et de l'apparition de nouvelles opportunités;

➤ Le coordinateur POLLEC

- Rédiger le PAEDC :
- Assurer la mise en œuvre du PAEDC;
- Proposer au comité de pilotage des actions ;
- Susciter un débat constructif et aboutir à une proposition concertée ;
- Veiller à une répartition équitable dans la prise de parole ;
- Envisager la faisabilité des propositions du comité de pilotage ;
- Souligner les contraintes des autorités communales ;
- Assurer la gestion administrative des réunions, y compris la rédaction des comptes rendus et la préparation de l'ordre du jour ;
- Informer le Collège Communal des avancées, requérir les décisions du Collège et/ou du Conseil Communaux;

> Le personnel communal

- Fournir au coordinateur POLLEC les informations utiles à ses missions ;
- Identifier les forces et faiblesses du territoire communal ;
- Envisager la faisabilité des propositions du comité de pilotage ;
- Souligner les contraintes de leurs services et de l'autorité communale ;
- Soutenir sur le plan logistique, méthodologique et administratif, les participants dans la mise en œuvre des actions retenues dans le PAEDC;
- Faire remonter les avis des services communaux indirectement concernés par l'énergie et leur relayer les actions du PAEDC;

> Les citoyens et représentants des différents secteurs

- Valider collectivement les objectifs sectoriels de réduction d'émissions de CO2 :
- Élaborer et sélectionner les actions visant à atteindre ces objectifs ;
- S'informer, analyser et débattre afin d'émettre un avis collectif sur les projets envisagés au sein de la commune.

> Les élus politiques

- Mettre en œuvre certaines actions ;
- Évaluer l'opportunité des propositions d'actions ;
- Défendre, auprès du Collège Communal, les moyens budgétaires requis :
- Éclairer le Comité de pilotage sur les décisions politiques concernant les présentes missions.

Les experts

Dans le cas où l'ordre du jour nécessiterait l'intervention d'un expert, le Collège

communal, sur proposition du coordinateur POLLEC, se donne le droit d'en sélectionner un afin d'apporter les connaissances techniques permettant de guider au mieux les membres du comité dans leur réflexions et choix d'action.

2.3. Procédure de sélection et durée du mandat

Le Comité de pilotage est ouvert à des citoyens volontaires, sans aucune discrimination. Les membres doivent avoir atteint l'âge de 18 ans et résider ou travailler sur le territoire communal.

Les membres du Comité s'engagent à :

- Œuvrer dans l'intérêt général de la Commune et de ses habitants ;
- Respecter la présente charte ;

La sélection des citoyens faisant partie du Comité de Pilotage se fera à travers un appel à candidature.

Afin d'être sélectionné, le candidat devra soumettre au Collège communal, par courrier postal ou électronique, une lettre de motivation et compléter un formulaire d'adhésion en expliquant ses compétences et centres d'intérêt liés à la thématique ainsi que son domaine d'activité.

Si le nombre de candidatures le requiert, le coordinateur POLLEC procèdera à l'organisation d'entretiens de sélection. Il sera tenu de choisir des profils variés et complémentaires pour assurer la cohérence et la diversité du Comité de pilotage externe, notamment en termes de représentativité des quartiers, des genres, des âges, des secteurs d'activité, des motivations, des expériences et éventuellement des implications au sein de projets connexes en lien avec les thématiques du PAEDC.

La sélection sera ensuite, sur proposition du Collège communal, validée par le Conseil Communal.

La durée du mandat est de 4 ans et prend fin lors de la constitution du nouveau Comité de pilotage.

2.4. Planning et déroulement des réunions

En 2023, le Comité de pilotage se réunira 3 fois par an pour proposer des actions et mettre à jours l'actuel PAEDC. Les ordres du jour de ces réunions seront fixés comme suit :

Réunion 1

- Introduction de chaque membre ;
- Rappel du contenu de la charte ;
- Présentation du PAEDC ;
- Contextualisation du projet et des objectifs ;
- Organisation et mode de fonctionnement du Comité de Pilotage ;
- Tour de table de clôture et suggestions.

Réunion 2

- Définition des objectifs sectoriels de réduction des émissions de CO2;
- Présentation des propositions d'actions visant à atteindre les objectifs sectoriels;
- Sélection collective des actions qui seront soumises à l'approbation du collège communal.

Réunion 3

- Présentation de la décision du collège communal concernant la validation des actions :
- Présentation et validation du PAEDC pour soumission au Conseil communal.

Une fois le Plan finalisé et soumis à la Convention des Maires, le Comité de pilotage se réunira au minimum 3 fois par an (une réunion par quadrimestre) afin de suivre la bonne mise en œuvre du PAEDC et de proposer d'éventuelles adaptations.

2.5. Désignation de membres suppléants et mode de remplacement

L'administration procède à la désignation des "binômes suppléants/effectifs": elle associe chaque membre effectif à un suppléant, si possible de la même catégorie, en fonction de son ordre de tirage au sort. Elle envoie un courrier officiel informant les deux membres (l'effectif et son suppléant attitré) du nom et des coordonnées de leur "binôme".

Le suppléant peut être appelé dans deux situations :

- Soit pour remplacer ponctuellement le membre effectif avec lequel il est "associé" en cas d'absence de celui-ci.
- Soit pour remplacer définitivement un membre effectif démissionnaire. Il passe dans ce cas du statut de suppléant au statut d'effectif ;

L'effectif est invité à informer régulièrement "son suppléant" quant à l'évolution du travail réalisé, afin de pouvoir se faire remplacer par ce dernier quand cela est nécessaire. Dans le cas où le nombre de suppléants est insuffisant, un suppléant pourra être associé à plusieurs effectifs.

Dans le cas où, en cours de mandat, il n'y aurait plus assez de suppléants pour remplacer les membres démissionnaires, un appel à candidatures peut être relancé.

3. Compte-rendu et communication

Les comptes rendus des réunions sont transmis par courriel aux membres effectifs dans un délai maximum d'une semaine après la date de la réunion. Les membres effectifs disposent alors d'une semaine pour transmettre leurs commentaires et demandes éventuelles de modification. En l'absence de commentaire après ce délai, ils sont considérés comme approuvés. Si des commentaires ont été émis, une nouvelle version du compte rendu est envoyée.

Toutes les productions écrites transmises ou échangées entre les membres et le service communal chargé de la coordination du PAEDC et non encore finalisées seront traitées avec confidentialité et ne pourront être diffusées qu'avec l'accord du rédacteur.

Le coordinateur POLLEC veille à ce que les propos formulés dans les documents qu'il est amené à transmettre ne soient en aucun cas discriminatoires. Toutefois, la teneur des suggestions et propositions émises dans ces documents ne l'engage en rien

Afin d'informer et de sensibiliser la population aux enjeux climatiques et aux actions mises en œuvre sur le territoire, la Direction générale, avec l'aide des services techniques, communiquera par le biais des supports de communication à sa disposition (bulletin communal, site Internet, Facebook, etc.) sur l'évolution et la mise en œuvre du PAEDC.

4. Philosophie de travail

4.1. Engagements de tous

Chaque partie - membre, agent technique, citoyen ou représentant politique - s'engage à :

- Traiter chacun avec respect. En toutes circonstances, chacun fera preuve de sens civique, d'impartialité et de bienveillance.
- Travailler dans un esprit d'ouverture, de tolérance et de construction afin de favoriser les échanges et la réciprocité.
- Respecter la diversité culturelle, sociale et/ou socio-économique de la population et ne tenir en aucun cas, le moindre propos discriminatoire ou raciste.
- Favoriser au maximum la collaboration "tripartite": Citoyens/Administration/Mandataires politiques.

 Agir ou s'exprimer au nom du Comité de Pilotage uniquement sur mandat de ce dernier.

4.2. Engagements de l'Administration

Les agents des services communaux en charge de la coordination du PAEDC s'engagent à :

- Recueillir les avis et propositions des membres de manière impartiale;
- Mettre en œuvre les moyens à leur disposition pour mettre en œuvre les actions qui auront été sélectionnées par le Comité de pilotage et approuvées par le Conseil communal ;
- Appliquer les règles de confidentialité pour les travaux et les réflexions du Comité de pilotage en cours ;
- Transmettre les informations nécessaires à la bonne réalisation des travaux des membres ;
- Promouvoir la visibilité de travail du Comité de pilotage ;
- Assurer une évaluation régulière du fonctionnement du Comité, afin d'apporter une amélioration continue ;
- Ne pas influencer les débats et animer la réunion de la manière la plus démocratique possible en favorisant l'expression de tous.

4.3. Engagements des élus politiques

Les élus politiques s'engagent à :

- Consulter les membres du Comité de pilotage le plus souvent possible quant aux activités et projets communaux en lien avec la thématique ;
- Ecouter les propositions des membres ;
- Prendre en compte uniquement les démarches collectives ;
- Défendre les budgets alloués au Comité de Pilotage auprès du Collège/Conseil.
- Être le relais entre le Comité de Pilotage et le Collège/Conseil afin de permettre la concrétisation des actions du PAEDC.

4.4. Non-respect des Engagements

Tout membre du Comité de Pilotage qui ne respecte pas ses engagements ou qui trouble l'ordre des réunions à plusieurs reprises, sans tenir compte des remarques adressées par les autres personnes présentes peut, sur proposition argumentée des 2/3 des membres, être exclu pour un temps déterminé ou pour toute la durée de son mandat.

Pour ces mêmes raisons, l'administration, accompagnée si nécessaire d'un représentant membres, se donne le droit de formuler des avertissements. Elle formulera des avertissements écrits et argumentés. Au troisième avertissement, l'administration soumet le dossier au Comité de Pilotage et un vote à bulletin secret statuera sur l'exclusion. Dans le cas d'un vote positif, une lettre recommandée signée par l'administration et signifiant au membre la fin de son mandat et son remplacement par un suppléant lui est envoyée, avec copie de compte rendu de la réunion.

5. Evaluation

Chaque année, le coordinateur POLLEC soumettra au Collège un rapport d'évaluation portant sur les aspects suivants :

- L'état d'avancement de la mise en œuvre du PAEDC ;
- Le respect de la charte quant au fonctionnement global du Comité de Pilotage;
- L'efficacité de la collaboration entre les trois parties ;

Cette évaluation permettra une amélioration continue du processus et sera

présentée au Conseil communal, pour information.

La présente délibération est transmise au service de l'environnement.

22. COMMERCE LOCAL - Règlement relatif à la distribution exceptionnelle, en 2022, de chèques commerces visant à soutenir les commerçants locaux - Modifications

Monsieur le Président J. AVRIL cède la parole à Monsieur l'Echevin A. MATHY qui présente le point. Messieurs les Conseillers G. FRANSOLET et S. DUFRANNE interviennent; Monsieur l'Echevin A. MATHY, Monsieur le Président du CPAS S. GAGLIARDO et Monsieur le Président J. AVRIL leur répondent.

LE CONSEIL,

VU le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et notamment son article L 1122-30 ;

VU la circulaire du 30 mai 2013 du Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'octroi des subventions par les Pouvoirs Locaux ;

VU le Programme stratégique transversal, l'action 1.3.2.3. « *Plan d'actions en faveur du commerce local* » ;

REVU le règlement du 31 janvier 2022 relatif à la distribution exceptionnelle, en 2022, de chèques commerces visant à soutenir les commerçants locaux ;

CONSIDERANT que les commerces locaux sont essentiels pour les communes; qu'ils participent en effet activement à la convivialité de leurs quartiers, en contribuant aux liens sociaux entre leurs habitants, et en particulier pour les personnes isolées ; qu'ils sont également une source d'emplois ancrés dans la commune et que s'y approvisionner limite, dans le chef des citoyens, leurs déplacements et donc les émissions de CO2;

CONSIDERANT que, dans ce contexte, l'intérêt communal commande de soutenir l'économie locale en aidant ces commerces, parfois peu connus des habitants de l'entité;

CONSIDERANT que l'instauration d'un système exceptionnel de "Chèques commerces locaux" permet de rencontrer cet objectif de soutien au commerce local ;

CONSIDERANT que ce système est conçu de manière à inciter les citoyens à acquérir des biens et des services auprès des commerces de l'entité;

CONSIDERANT qu'ont été inclus dans le système l'ensemble des commerces participant à la dynamique économique de l'entité, à condition qu'ils disposent d'un réel ancrage local ;

CONSIDERANT que, lors de la mise en place du dispositif, le Collège communal s'est engagé à assurer la redistribution des chèques non réclamés dans un cadre social :

CONSIDERANT que la distribution de ces chèques non réclamés peut se faire auprès des personnes bénéficiaires du revenu d'intégration sociale ;

CONSIDERANT que ce système se développera en synergie avec le CPAS, suite à la réunion du comité de concertation commune-CPAS du 10 novembre 2022 ;

CONSIDERANT que les crédits appropriés ont été inscrits au budget communal pour l'exercice 2022, à l'article 500119/321-01;

VU la demande d'avis adressé au Directeur financier en date du 8 novembre 2022;

VU l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 8 novembre 2022;

Sur la proposition du Collège communal,

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE de modifier ainsi qu'il suit son règlement du 31 janvier 2022 relatif à la distribution exceptionnelle, en 2022, de chèques commerces visant à soutenir les commerçants locaux :

- 1° à l'article 4, alinéa 1er, les mots "31 mai 2022" sont remplacés par les mots "31 octobre 2022";
- 2° l'article 4 est complété par l'alinéa suivant : "Les chèques non réclamés par les ménages conformément au présent article sont distribués conformément à l'article 4/1";
- 3° un article 4/1, rédigé comme suit, est inséré après l'article 4 : "Toute personne qui, à la date du 1er novembre 2022, est à la fois bénéficiaire du revenu d'intégration sociale et domiciliée sur le territoire de la commune, se verra attribuer 4 chèques d'une valeur faciale de 5 €.

Ces chèques seront distribués par le Centre public d'action sociale de Saint-Nicolas, dans le cadre d'une procédure validée par le Collège communal. La distribution se fera pour la 15 janvier 2023 au plus tard.";

- 4° à l'article 6, alinéa 1er, les mots "31 octobre 2022" sont remplacés par les mots "28 février 2023";
- 5° à l'article 7, les mots "30 novembre 2022" sont remplacés par les mots "31 mars 2023" :
- 6° à l'article 10, les mots "1er mars 2023" sont remplacés par les mots "1er juin 2023".

La présente délibération est transmise :

- au service du commerce local ;
- à M. le Directeur financier ;
- au CPAS de Saint-Nicolas.

23. CULTURE - PATRIMOINE - Renouvellement de la reconnaissance communale en tant qu'associations culturelles de diverses associations actives sur l'entité

Monsieur le Président J. AVRIL cède la parole à Monsieur l'Echevin P. CECCATO qui présente le point.

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

VU le règlement du 19 décembre 2016 relatif à l'attribution aux associations d'une reconnaissance communale :

VU les demandes des associations suivantes, sollicitant le renouvellement de leur reconnaissance communale en tant qu'associations culturelles :

NOM	TYPE	N° BCE	ADRESSE	OBJET
LAMEA	ASBL	0408.035.052	Rue Pansy, 294 – 4420 Saint- Nicolas	Activités à but culturel, scolaire et social (colis alimentaires, école des devoirs, ciné-

			T	club stages stalians
				club, stages, ateliers créatifs etc.)
BIESSE DI NUT	Ass. fait	1	Rue Lamay, 55 – 4420 Saint- Nicolas	Animation de la vie festive locale
TALOUA KLAMAN	Ass. fait	1	Rue Ferdinand Nicolay 557 - 4420 Saint-Nicolas	Visibilité des femmes ivoiriennes vivant en Belgique (activités culturelles)
VESPA CLUB Montegnée	Ass. fait	1	Place E. Vandervelde 15- 4420 Saint- Nicolas	Promotion de la Vespa (randonnées)
Présence et action culturelle (PAC) Montegnée (en ce compris le club « Des chiffres et des lettres »)	Ass. fait		Place Cri du Perron, 24 – 4420 Saint-Nicolas	Développement de la sensibilité critique des citoyens dans une démarche d'éducation permanente (conférences, cinéclub, jeux didactiques etc.)
Présence et action culturelle (PAC) Saint-Nicolas (en ce compris les Joyeuses Quilteuses)	Ass. fait		Rue Frédéric Braconnier, 1 – 4420 Saint- Nicolas	Développement de la sensibilité critique des citoyens dans une démarche d'éducation permanente (conférences, cinéclub, jeux didactiques etc.)
Comité de quartier du Pansy	Ass. fait	1	Rue de la Belle Fleur 10-4420 Saint-Nicolas	Animation de la vie de quartier
L'illusion – Académie de magie	Ass. fait	/	Place Cri du perron, 24 – 4420 Saint-Nicolas	Formation de magie
Coin de terre Saint-Nicolas Tilleur	Ass. fait	/	Rue du Beffroi, 14 – 4420 Saint- Nicolas	Cercle horticole
Comité humaniste d'action laïque de Saint-Nicolas	ASBL	873.176.677	Rue de la Libération, 20 – 4420 Saint- Nicolas	Promotion de la pensée, l'expression, la morale, la philosophie, l'enseignement, l'éducation et la culture laïque (débats, cérémonies laïques etc.)
Académie musicale et artistique de Saint-Nicolas	ASBL	0432.752.731	Rue des Botresses, 2 – 4420 Saint- Nicolas	Développement des sens artistiques (organisation de formations)
Confrérie Li Torette saint- clausienne	Ass. fait	1	Rue Buraufosse, 80 – 4420 Saint- Nicolas	Promotion de la culture et du savoir-faire viticoles
RAAM	Ass. fait		Rue des Enfants 4-4420 Saint- Nicolas	Promotion de la culture des Abruzzes et de sa bonne intégration dans le pays d'accueil
Club de	Ass.	1	Rue Malaise, 5 -	

modélisme	fait		4420 Saint- Nicolas	modélisme
Maison de la laïcité de Saint- Nicolas	ASBL	0475.309.896	Rue de la Libération, 20 – 4420 Saint- Nicolas	Point de contact de la communauté laïque dans la cité (lieu de rencontres, d'échanges, d'informations et de services)
BELLE-FLEUR & APODEME	ASBL	0425.303.329	Chaussée Churchill, 14 – 4420 Saint- Nicolas	Promotion de l'information, de la culture et du sport (studio de radio)
Présence et action clturelle (PAC) Tilleur (en ce compris Danse à Tilleur)	Ass. fait	1	Rue Ferdinand Nicolay, 661 – 4420 Saint- Nicolas	Développement de la sensibilité critique des citoyens dans une démarche d'éducation permanente (conférences, cinéclub, jeux didactiques etc.)
Photo Club Saint- Nicolas	Ass. fait	1	Rue Malaise, 3 – 4420 Saint- Nicolas	Activités de photographie
USEF Saint- Nicolas	Ass. fait		Rue Buraufosse, 111 – 4420 Saint- Nicolas	Promotion de la culture sicilienne et de sa bonne intégration dans le pays d'accueil
Centre de la marionnette de Saint-Nicolas	ASBL	0680.616.831	Rue Bureaufosse 111 – 4420 Saint- Nicolas	Assurer l'accueil, la formation et l'accompagnement des membres dans la construction de marionnettes tant liégeoises qu'autres
Les Vendredifférents	Ass. fait	1	Rue Louis de Brouckère 9-4420 Saint-Nicolas	Expression théâtrale

CONSIDERANT que ces associations ont rentré leur candidature dans les formes et conditions prévues par le règlement précité ;

CONSIDERANT que l'article 7 du règlement précité dispose :

"Pour être reconnue, une association doit :

- 1. être située sur le territoire de la Commune,
- 2. réaliser des activités régulières sur le plan local,
- 3. avoir son siège administratif et social sur le territoire communal,
- 4. être créée, animée et gérée par des personnes privées,
- 5. avoir pour objectif d'assurer et de développer chez les enfants, adolescents et/ou adultes :
- une prise de conscience et une connaissance critique des réalités de la société,
- des capacités d'analyse, de choix, d'action et d'évaluation,
- des attitudes de responsabilité et de participation active à la vie sociale, économique, culturelle, sportive et politique,
- réaliser cette éducation en utilisant les méthodes et les techniques les mieux adaptées aux objectifs visés et aux besoins définis par les publics concernés.
- 6. se donner un statut d'asbl ou d'association de fait, se donner une

dénomination explicite et un règlement d'ordre intérieur excluant tout but de lucre.

- 7. sauf exception dûment motivée, être dirigée par un comité dont la majorité des membres habitent effectivement la Commune et qui sont désignés par un processus démocratique entraînant sa révision régulière.
- 8. être accessible à tous et à toutes, au sens de l'article 2 dernier alinéa, et autoriser le contrôle de ses activités par le Collège communal,
- 9. tenir une comptabilité régulière permettant le contrôle financier et idéalement, posséder un compte au nom de l'association,
- 10. accepter la vérification de la conformité des activités et de leur comptabilité,
- 11. compter au moins 2 ans d'existence.

A l'exception des associations dont l'action est établie et reconnue au niveau national, régional ou provincial, le siège social d'une association demandant sa reconnaissance doit être établi dans la Commune depuis au moins deux ans, 12. fournir annuellement aux autorités communales un rapport d'activité";

CONSIDERANT que les associations concernées remplissent ces conditions :

CONSIDERANT que rien ne s'oppose donc à ce que la reconnaissance communale, au sens du règlement précité, leur soit octroyée en tant qu'associations culturelles, au regard de leurs buts et objets respectifs ;

Sur la proposition du Collège,

A l'unanimité des membres présents,

ACCORDE aux associations reprises ci-après le renouvellement de la reconnaissance communale en tant qu'associations culturelles au sens du règlement du 19 décembre 2016 relatif à l'attribution aux associations d'une reconnaissance communale, pour une durée de 5 ans :

NOM	TYPE	N° BCE	ADRESSE	OBJET
LAMEA	ASBL	0408.035.052	Rue Pansy, 294 – 4420 Saint- Nicolas	Activités à but culturel, scolaire et social (colis alimentaires, école des devoirs, cinéclub, stages, ateliers créatifs etc.)
BIESSE DI NUT	Ass. fait	1	Rue Lamay, 55 – 4420 Saint- Nicolas	Animation de la vie festive locale
TALOUA KLAMAN	Ass. fait	/	Rue Ferdinand Nicolay 557 - 4420 Saint-Nicolas	Visibilité des femmes ivoiriennes vivant en Belgique (activités culturelles)
VESPA CLUB Montegnée	Ass. fait	1	Place E. Vandervelde 15- 4420 Saint- Nicolas	Promotion de la Vespa (randonnées)
Présence et action culturelle (PAC) Montegnée (en ce compris le club « Des chiffres et des lettres »)	Ass. fait		Place Cri du Perron, 24 – 4420 Saint-Nicolas	Développement de la sensibilité critique des citoyens dans une démarche d'éducation permanente (conférences, cinéclub, jeux didactiques etc.)
Présence et action culturelle (PAC) Saint-	Ass. fait	1	Rue Frédéric Braconnier, 1 – 4420 Saint-	Développement de la sensibilité critique

Nicolas (en ce compris les Joyeuses Quilteuses)			Nicolas	une démarche d'éducation permanente (conférences, cinéclub, jeux didactiques etc.)
Comité de quartier du Pansy	Ass. fait	1	Rue de la Belle Fleur 10-4420 Saint-Nicolas	Animation de la vie de quartier
L'illusion – Académie de magie	Ass. fait	1	Place Cri du perron, 24 – 4420 Saint-Nicolas	Formation de magie
Coin de terre Saint-Nicolas Tilleur	Ass. fait	1	Rue du Beffroi, 14 – 4420 Saint- Nicolas	Cercle horticole
Comité humaniste d'action laïque de Saint-Nicolas	ASBL	873.176.677	Rue de la Libération, 20 – 4420 Saint- Nicolas	Promotion de la pensée, l'expression, la morale, la philosophie, l'enseignement, l'éducation et la culture laïque (débats, cérémonies laïques etc.)
Académie musicale et artistique de Saint-Nicolas	ASBL	0432.752.731	Rue des Botresses, 2 – 4420 Saint- Nicolas	Développement des sens artistiques (organisation de formations)
Confrérie Li Torette saint- clausienne	Ass. fait	1	Rue Buraufosse, 80 – 4420 Saint- Nicolas	Promotion de la culture et du savoir- faire viticoles
RAAM	Ass. fait	I	Rue des Enfants 4-4420 Saint- Nicolas	Promotion de la culture des Abruzzes et de sa bonne intégration dans le pays d'accueil
Club de modélisme	Ass. fait	1	Rue Malaise, 5 – 4420 Saint- Nicolas	Activités de modélisme
Maison de la laïcité de Saint- Nicolas	ASBL	0475.309.896	Rue de la Libération, 20 – 4420 Saint- Nicolas	Point de contact de la communauté laïque dans la cité (lieu de rencontres, d'échanges, d'informations et de services)
BELLE-FLEUR & APODEME	ASBL	0425.303.329	4420 Saint- Nicolas	Promotion de l'information, de la culture et du sport (studio de radio)
Présence et action clturelle (PAC) Tilleur (en ce compris Danse à Tilleur)	Ass. fait		Rue Ferdinand Nicolay, 661 – 4420 Saint- Nicolas	Développement de la sensibilité critique des citoyens dans une démarche d'éducation permanente (conférences, cinéclub, jeux didactiques etc.)
Photo Club Saint- Nicolas	Ass. fait	1	Rue Malaise, 3 – 4420 Saint- Nicolas	Activités de

USEF Saint- Nicolas	Ass. fait		Rue Buraufosse, 111 – 4420 Saint- Nicolas	Promotion de la culture sicilienne et de sa bonne intégration dans le pays d'accueil
Centre de la marionnette de Saint-Nicolas	ASBL	0680.616.831	Rue Bureaufosse 111 – 4420 Saint- Nicolas	Assurer l'accueil, la formation et l'accompagnement des membres dans la construction de marionnettes tant liégeoises qu'autres
Les Vendredifférents	Ass. fait	1	Rue Louis de Brouckère 9-4420 Saint-Nicolas	Expression théâtrale

La présente délibération est transmise :

- au service social;
- au service des sports ;
- au service de la culture :
- à M. le Directeur financier.

24. SPORTS - Remplacement de l'éclairage des terrains de football de la Montagnarde et du Bonnet (terrain synthétique) - Fixation des conditions et du mode de passation d'un marché de fournitures

Monsieur le Président J. AVRIL cède la parole à Monsieur l'Echevin A. MATHY qui présente le point. Monsieur le Conseiller P. VANDIEST intervient ; Monsieur l'Echevin A. MATHY lui répond.

LE CONSEIL.

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

VU la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures :

VU la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €);

VU l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

VU l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1°;

CONSIDERANT que le remplacement des éclairages du terrain de football synthétique du Bonnet (Rue du Bonnet) et du terrain de football de Montagnarde (Rue Pasteur) est nécessaire, la commune souhaitant se doter d'un système d'éclairage plus économique et moins énergivore, mais adapté aux exigences des matches et entrainements de football se déroulant sur ces sites ;

CONSIDERANT le cahier des charges "*Eclairage Bonnet-Montagnarde*" établi par le Service des sports ;

CONSIDERANT que le montant estimé de ce marché s'élève à 60.000 € HTVA ou 72.600 €, 21% TVA comprise ;

CONSIDERANT qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

CONSIDERANT que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 764/725-54;

CONSIDERANT qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 8 novembre 2022 à M. le Directeur financier ;

CONSIDERANT que M. le Directeur financier a remis son avis favorable en date du 8 novembre 2022:

Sur la proposition du Collège,

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE

<u>Article 1er</u>: D'approuver le cahier des charges "*Eclairage Bonnet-Montagnarde*" et le montant estimé du marché ayant pour objet le remplacement des éclairages des terrains de football de la Montagnarde et du Bonnet (terrain synthétique), établi par le Service des sports.

Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

Le montant estimé s'élève à 60.000 € hors TVA ou 72.600 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

<u>Article 3</u>: De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 764/725-54.

La présente délibération est transmise :

- au service des sports ;
- à M. le Directeur financier.

25. SPORTS - Octroi d'un subside de fonctionnement à divers groupements sportifs de l'entité - Exercice 2022

Monsieur le Président J. AVRIL cède la parole à Monsieur l'Echevin A. MATHY qui présente le point.

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

VU la délibération du Conseil du 23 février 2015 portant modalités d'octroi de subventions aux clubs ou groupements sportifs de l'entité, notamment les articles 3 et 4 ;

VU la circulaire relative à l'élaboration du budget communal pour 2022;

VU les demandes introduites par les associations suivantes relatives à l'obtention de subsides, soit :

- Renaissance Tennis Club
- C.T.T. Renaissance
- Tennis de Table de Tilleur
- Renaissance Basket Montegnée
- Volley Renaissance

- Renaissance Montegnée Handball
- Les Enfants du Peuple
- Gymnastique Renaissance
- Judo Club Renaissance

VU les rapports financiers afférents à la saison 2021 présentés par ces associations à l'appui de ces demandes ;

CONSIDERANT que, conformément à la délibération précitée, pour l'octroi de subventions, les associations, groupements ou clubs sportifs sont répartis en trois catégories :

- a) Les clubs de football :
- b) Les clubs : football en salle, football amateur et inter-corporatif, yoga, les sports de combats c) Les autres clubs ;

CONSIDERANT que la répartition des subsides est déterminée chaque année en tenant compte des critères suivants :

Catégorie A :

- 150 € par catégorie de jeune quelque soit le nombre de joueur et d'équipes (U6 à U13) disputant un championnat organisé par une fédération ;
- 150 € par équipe de jeune à partir des U14 à U21 disputant un championnat organisé par une fédération ;

Catégorie B : pas de subsides mais aide accordée sous réserve à l'occasion de manifestations spéciales (coupes, trophées, médailles, ballons, etc ...).

Catégorie C:

1) Club de gymnastique : 5 € par gymnaste.

2)Club de basket, volley ou handball : - 120 € par club.

- 100 € par catégorie de jeune à partir des U6 à U10 quelque soit le nombre de joueur et d'équipe disputant un championnat organisé par une fédération.
- 100 € par équipe de jeune à partir des U11 à la dernière équipe de la catégorie considérée comme équipe d'âge par leur fédération.
- 3) Club de tennis et tennis de table : 80 € par club et 20 € par équipe de jeune (max. 18 ans) disputant un championnat organisé par une fédération.
- 4) Club de judo : 80 € par club et 80 € par tranche complète ou incomplète de 40 membres ;

CONSIDERANT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal de l'exercice 2022 ;

CONSIDERANT que les subside sont parfaitement justifiés par les dépenses de fonctionnement nécessaires,

Sur la proposition du Collège,

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE d'octroyer aux groupements sportifs repris ci-après le subside correspondant, en exécution des critères contenus dans les articles 3 et 4 de sa délibération du 23 février 2015 précitée :

- Renaissance Tennis Club : 80 €

- C.T.T. Renaissance : 80 €

- Tennis de Table de Tilleur : 80 €

- Renaissance Basket Montegnée : 320 €

- Volley Renaissance : 120 €

- Renaissance Montegnée Handball : 720 €

- Les Enfants du Peuple : 400 €

- Gymnastique Renaissance : 1.100 €

- Judo Club Renaissance : 400 €

Les subsides seront versés dans les 3 mois de la présente délibération.

La présente délibération est transmise :

- au service des sports ;
- à M. le Directeur financier.

Monsieur le Conseiller G. FRANSOLET quitte la séance.

26. SERVICE SOCIAL - Renouvellement de la reconnaissance communale en tant qu'associations sociales de diverses associations actives sur l'entité

Monsieur le Président J. AVRIL cède la parole à Monsieur l'Echevin M. ALAIMO qui présente le point.

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

VU le règlement du 19 décembre 2016 relatif à l'attribution aux associations d'une reconnaissance communale ;

VU les demandes des associations suivantes, sollicitant le renouvellement de leur reconnaissance communale en tant qu'associations sociales :

NOM	TYPE	N° BCE	ADRESSE	OBJET
Institut Saint- Joseph à Tilleur	ASBL	0409.941.695	Place de l'Eglise, 10 – 4420 Saint- Nicolas	Prise de toute initiative en faveur des plus démunis (accueil, colis alimentaires etc.)
Esenca (ex ASPH)	Ass. fait	1	Rue du huit mai 9 – 4610 Beyne- Heusay	Défense des personnes en situation de handicap, atteintes de maladies grave et invalidante
Femmes prévoyantes socialistes Saint-Nicolas (à venir : Soralia)	Ass. fait	1	Rue du huit mai 9 – 4610 Beyne- Heusay	Citoyenneté des femmes, rencontres, séances d'info
Femmes prévoyantes socialistes Montegnée (à venir : Soralia)	Ass. fait	1	Rue Oltrémont 37 – 4420 Saint-Nicolas	Rencontres pour tous, conférences
Bouge ta conscience	ASBL	0897.075.893	Rue Pavé du Gosson 379 – 4420 Saint-Nicolas	Valorisation de la diversité culturelle et meilleure compréhension de l'immigration

CONSIDERANT que ces associations ont rentré leur candidature dans les formes et conditions prévues par le règlement précité;

CONSIDERANT que l'article 7 du règlement précité dispose :

"Pour être reconnue, une association doit :

- 1. être située sur le territoire de la Commune,
- 2. réaliser des activités régulières sur le plan local,

- 3. avoir son siège administratif et social sur le territoire communal,
- 4. être créée, animée et gérée par des personnes privées,
- avoir pour objectif d'assurer et de développer chez les enfants, adolescents et/ou adultes :
- une prise de conscience et une connaissance critique des réalités de la société,
- des capacités d'analyse, de choix, d'action et d'évaluation,
- des attitudes de responsabilité et de participation active à la vie sociale, économique, culturelle, sportive et politique,
- réaliser cette éducation en utilisant les méthodes et les techniques les mieux adaptées aux objectifs visés et aux besoins définis par les publics concernés.
- 6. se donner un statut d'asbl ou d'association de fait, se donner une dénomination explicite et un règlement d'ordre intérieur excluant tout but de lucre.
- 7. sauf exception dûment motivée, être dirigée par un comité dont la majorité des membres habitent effectivement la Commune et qui sont désignés par un processus démocratique entraînant sa révision régulière.
- 8. être accessible à tous et à toutes, au sens de l'article 2 dernier alinéa, et autoriser le contrôle de ses activités par le Collège communal,
- 9. tenir une comptabilité régulière permettant le contrôle financier et idéalement, posséder un compte au nom de l'association,
- 10. accepter la vérification de la conformité des activités et de leur comptabilité,
- 11. compter au moins 2 ans d'existence.

A l'exception des associations dont l'action est établie et reconnue au niveau national, régional ou provincial, le siège social d'une association demandant sa reconnaissance doit être établi dans la Commune depuis au moins deux ans, 12. fournir annuellement aux autorités communales un rapport d'activité";

CONSIDERANT que les associations concernées remplissent ces conditions ;

CONSIDERANT que rien ne s'oppose donc à ce que la reconnaissance communale, au sens du règlement précité, leur soit octroyée en tant qu'associations sociales, au regard de leurs buts et objets respectifs ;

Sur la proposition du Collège,

A l'unanimité des membres présents,

ACCORDE aux associations reprises ci-après le renouvellement de la reconnaissance communale en tant qu'associations sociales au sens du règlement du 19 décembre 2016 relatif à l'attribution aux associations d'une reconnaissance communale, pour une durée de 5 ans :

NOM	TYPE	N° BCE	ADRESSE	OBJET
Institut Saint- Joseph à Tilleur	ASBL	0409.941.695	Place de l'Eglise, 10 – 4420 Saint- Nicolas	Prise de toute initiative en faveur des plus démunis (accueil, colis alimentaires etc.)
Esenca (ex ASPH)	Ass. fait	1	Rue du huit mai 9 – 4610 Beyne- Heusay	Défense des personnes en situation de handicap, atteintes de maladies grave et invalidante
Femmes prévoyantes socialistes Saint-Nicolas (à venir : Soralia)	Ass. fait	1	Rue du huit mai 9 – 4610 Beyne- Heusay	Citoyenneté des femmes, rencontres, séances d'info
Femmes prévoyantes	Ass. fait	1	Rue Oltrémont 37 – 4420 Saint-Nicolas	Rencontres pour tous, conférences

socialistes Montegnée venir : Soralia)	(à				
Bouge conscience	ta	ASBL	0897.075.893	Rue Pavé du Gosson 379 – 4420 Saint-Nicolas	Valorisation de la diversité culturelle et meilleure compréhension de l'immigration

La présente délibération est transmise :

- au service social;
- au service des sports ;
- au service de la culture :
- à M. le Directeur financier.

27. SERVICE SOCIAL - Distribution de colis alimentaires - Octroi d'une subvention à l'ASBL Institut Saint-Joseph à Tilleur

Monsieur le Président J. AVRIL cède la parole à Monsieur l'Echevin M. ALAIMO qui présente le point.

LE CONSEIL.

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1122-37;

VU la demande de soutien financier de l'ASBL Institut Saint-Joseph à Tilleur, ayant son siège social Place de l'Eglise, 10 à 4420 Saint-Nicolas (BCE : 0409.941.695);

CONSIDERANT l'action sociale menée par l'ASBL Institut Saint-Joseph à Tilleur ;

CONSIDERANT que cette ASBL s'occupe notamment de la distribution de colis alimentaires sur l'entité, au profit de populations défavorisées ;

CONSIDERANT le partenariat entre ce service et la Banque alimentaire de la Province de Liège ;

CONSIDERANT qu'il est d'intérêt communal d'apporter une aide financière pour assurer le bon fonctionnement de ce service ;

CONSIDERANT que cette aide financière consiste à couvrir

- les frais pour l'inscription (exercice 2022) à ladite Banque alimentaire de l'ASBL Institut Saint-Jospeh de Tilleur (1.002 €, dont 642 € pour le service paroissial de Tilleur et 360 € pour l'Accueil Saint-Lambert de Montegnée) ;
- les frais de défraiement d'un bénévole affecté au transport de produits alimentaires pour un montant de 904,75 € ;

CONSIDERANT que les dépenses sont disponibles à l'article 832/332-02;

Sur la proposition du Collège,

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE d'octroyer à l'ASBL Institut Saint-Joseph à Tilleur ayant son siège social Place de l'Eglise, 10 à 4420 Saint-Nicolas (BCE : 0409.941.695), un subside de 1.906,75 €, destiné à couvrir :

- les frais pour l'inscription (exercice 2022) à ladite Banque alimentaire de l'ASBL Institut Saint-Jospeh de Tilleur (1.002 €, dont 642 € pour le service paroissial de Tilleur et 360 € pour l'Accueil Saint-Lambert de Montegnée) ;
- les frais de défraiement d'un bénévole affecté au transport de produits alimentaires

pour un montant de 904,75 €;

La subvention sera versée dans les trois mois de la décision du Conseil.

La présente délibération est transmise :

- au service social;
- à M. le Directeur financier.

Monsieur le Conseiller G. FRANSOLET réintègre la séance.

28. DIVERS - Questions orales d'actualité

1) Monsieur le Conseiller I. ODANGIU explique : « Nous avons étés interpelés par le manque de visibilité de l'Agora de la rue Malaise. La vitesse excessive et l'augmentation du trafic complété par un stationnement plus nombreux suite aux travaux de la rue des Muguets. Une signalisation plus adaptée et surtout plus visible de la présence d'enfants ; un ralentissement de la vitesse à 30Km/h aux abords de ce lieu serait le bienvenu. Merci de votre compréhension pour la protection de notre jeunesse. » Monsieur le Conseiller I. ODANGIU ajoute qu'il s'agirait peut-être de profiter des travaux dans la rue des Muguets pour réaliser ces aménagements.

Monsieur le Président J. AVRIL explique que si l'idée est séduisante, l'expérience démontre qu'en dehors des réalisations directement liées au chantier en cours, l'ajout de travaux peut vite s'avérer exponentiel. Par ailleurs, ces aménagements et modifications en matière de mobilité/sécurité – tels le renforcement de la signalisation et du marquage – sont systématiquement soumis à la Cellule Mobilité pour analyse et avis. Enfin, la présence du chantier dans la rue des Muguets, outre la déviation de la circulation, a supprimé une priorité de droite, créant une situation propice aux vitesses excessives. Ce chantier terminé, cette situation devrait se normaliser, ce qui n'empêchera pas la Cellule Mobilité de se pencher sur cette proposition.

2) Monsieur le Conseiller S.DUFRANNE, demande, à propos du suivi des aménagements de la place du Centenaire, comme suite à la réunion sur place en août dernier et à un mail resté sans réponse, où en est ce dossier.

Monsieur l'Echevin P. CECCATO explique que s'il n'a pas été répondu au dernier mail, à la suite de la consultation de la Cellule Mobilité, des adaptations ont été apportées au projet proposé à la suite des discussions sur place en août. En ce sens, les propositions formulées ont été remaniées par le référent Mobilité qui attend un retour d'informations lui permettant une estimation des coûts pour ses propositions, sachant que celles-ci pourraient être provisoires, un projet plus global étant attendu pour ce quartier.

3) Monsieur le Conseiller G. FRANSOLET explique se réjouir des derniers aménagements apportés aux abords des écoles pour en améliorer la sécurité. Toutefois, n'aurait-il pas convenu de prendre contact avec les directions scolaires et les associations de parents afin d'avoir leur point de vue ? Si depuis lors, des contacts ont été pris par le référent Mobilité, une consultation préalable devrait s'envisager à l'avenir.

Madame l'Echevine A. HOFMAN explique que ces aménagements doivent s'envisager sur deux volets. D'abord le volet petits bonhommes et crayons réfléchissants: les contacts avec les entreprises consultées en août, les contraintes techniques liées à la largeur des trottoirs et la nécessité d'installer ces dispositifs avant l'arrivée de l'hiver, avec ses mauvaises conditions de visibilité, ont justifié l'installation de ces dispositifs uniquement au regard des contraintes évoquées, afin d'améliorer la sécurité des abords des écoles de l'entité. Un second volet concerne, dès 2023, un marquage au sol spécifique aux abords des écoles. Celui-ci, plus échelonné dans le temps, permettra la consultation des divers intervenants, tout en sachant que tout n'est pas réalisable. Ainsi et pour exemple, le Quai du Halage est une voirie régionale qui ne pourra être concernée par la mise en place de dispositifs décidée par les autorités communales. De même, la rue des Peupliers, zone de rencontre, ne pourra comporter ces marquages spécifiques.

4) Monsieur le Conseiller G. FRANSOLET demande où en est le suivi pour la réfection du parking de l'église de Tilleur. Si des aménagements liés au tram et à la création d'un parking de dissuasion sont attendus, ne pourrait-on, en attendant, procéder à une réparation temporaire.

Monsieur le Président J. AVRIL explique que, comme déjà communiqué à propos de cette même question lors de Conseils précédents, cette réfection est envisagée avec le produit de raclages réalisés sur l'entité lors de réfections de voiries, pour peu que ces produits ne soient pas pollués,

comme cela a été le cas dernièrement. Concrètement, la réfection de ce parking sera réalisée dès que les conditions le permettant seront réunies.

5) Monsieur le Conseiller G. FRANSOLET explique qu'une pétition comptant cent-cinquante signataires portait sur l'aménagement – en matière de sécurité – des rues du Cimetière et Malgarny. Si quelques aménagements ont été apportés, d'autres sont-ils encore prévus, dont une limitation de la vitesse à 30km/h, envisagée en son temps ?

Monsieur le Président J. AVRIL explique que, des réunions à ce propos avec les préposés de la Région wallonne, il ressort que peu d'aménagements – fussent-ils sécuritaires – sont autorisés à ces endroits. De nouveaux marquages, le déplacement d'un passage pour piétons afin de le sécuriser, l'amélioration de la lisibilité du rond-point, sont autant d'améliorations qui ont déjà été apportées. Concernant la mise en zone 30km/h, cela appelle une réflexion plus large qu'une simple application rue par rue.

Monsieur l'Echevin P. CECCATO rappelle avoir reçu une délégation de citoyen – il était alors Bourgmestre f.f. – en présence du référent Mobilité. Concernant la rue du Cimetière, l'étroitesse de la rue et la faible largeur des trottoirs est une contrainte majeure, empêchant la mise en place de dispositifs ralentisseurs classiques. Cependant, des marquages au sol ont bien été réalisés. Concernant la présence des poubelles le jour de leur enlèvement, obligeant les piétons à quitter ces trottoirs étroits, Intradel a une nouvelle fois été interpellé afin d'en améliorer leur collecte, sachant qu'Intradel se doit aussi de respecter des circuits prédéterminés.

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1122-10 §3;

VU le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, les articles 75 et 77 ;

PREND CONNAISSANCE des questions orales d'actualité des membres du Conseil communal et des réponses y apportées par le Collège communal.

<u>Madame la Présidente V. MAES</u> remercie les Membres du Conseil communal pour la bonne tenue des débats du jour et clôt la séance à 21h38.

PAR LE CONSEIL

Le Directeur Général, Pierre LEFEBVRE Le Président de séance, Jérôme AVRIL